# AFFAIRE DREYFUS

# REVISION

# MÉMOIRE

devant la Cour de Cassation
(Chambre criminelle)
de M. Alfred DREYFUS

30 JANVIER 1904



# MÉMOIRE

à l'appui de ma demande en revision, introduite contre le Jugement du Conseil de guerre de Rennes, prononcé le 9 Septembre 1899.

ALFRED DREYFUS



J'examinerai d'abord, dans ce Mémoire, le procès de 1899. Je résumerai simplement les preuves, acquises à ce jour, de mon innocence et du crime d'Esterhazy qui m'a été imputé. Je laisserai parler les faits.

Enfin je donnerai les faits nouveaux depuis le procès de Rennes qui motivent l'Enquête et la Revision, et qui rendent mon innocence plus éclatante encore.

	2.			

# Mission du Conseil de Guerre de Rennes. Auteur du Bordereau. Mobile du crime

La question que le Conseil de guerre de Rennes avait mission de juger, était de savoir qui avait livré les documents énumérés au Bordereau.

Il résulte du Bordereau lui-même :

- 1º Que l'auteur est bien celui qui a livré les pièces qui y sont énumérées;
- 2º Que ledit auteur avait des relations personnelles avec son correspondant, puisqu'il allait « le voir », relations qui duraient déjà depuis plus ou moins longtemps.

Or, je n'ai jamais vu, je n'ai jamais connu, on n'a jamais pu fournir l'ombre d'une preuve que j'eusse vu ou connu l'un ou l'autre des attachés militaires, tandis qu'il est non seulement avoué par Esterhazy, mais établi par des preuves indiscutables qu'il avait des relations personnelles avec l'un d'eux, le colonel de Schwartzkoppen.

Tout acte, quel qu'il soit, veut un mobile.

Ma situation était aisée, mes dépenses au-dessous de mes ressources, ma carrière heureuse, mon amour de la patrie ardent. Rien dans ma vie, dans mes actes, dans mes relations, ne pouvait donner lieu à une méprise quelconque.

Les rapports fournis par l'agent Guénée, en 1804, outre qu'il est reconnu que cet agent ne mérite aucune confiance, sont absolument détruits aujourd'hui par la découverte des rapports officiels fournis déjà, en 1804, par la Préfecture de police, et que le lieutenant-colonel Henry a détournés.

Le crime, venant de ma part, était moralement inexplicable.

Ai-je besoin de dire ce qu'est Esterhazy? De nombreux mobiles expliquent le crime commis par lui.

### 111

## Examen technique du Bordereau

Il a été allégué devant le Conseil de guerre que les documents du Bordereau révélaient par leur nature un officier d'Etat-major, par leur composition, un artilleur, par leur diversité, un stagiaire.

La qualité d'artilleur résulterait de ce que trois des documents sur cinq sont relatifs à l'artillerie. D'abord, le Bordereau n'étant que la continuation d'actes de trahison antérieurs, rien ne peut établir que, dans des envois précédents, la proportion ne se trouvait renversée. D'ailleurs, même cette apparence extérieure sur le nombre de documents d'artillerie est tout à fait superficielle, car le seul document dont on connaisse exactement le titre et le contenu, le manuel de tir, a été emprunté, et, par suite, ne peut entrer dans le compte de documents émanant spécialement d'un artilleur.

Enfin, les termes mêmes du Bordereau décèlent un officier étranger à l'arme de l'artillerie. En effet, non seulement cet officier est incapable pour le manuel de tir de distinguer lui-même ce qui peut y intéresser un officier étranger à l'arme, mais n'aurait pas su, d'après l'accusation elle-même, distinguer le canon de 120 (long) à frein hydraulique, du canon de 120 (court) à frein hydro-pneumatique, et annonce une note sur le premier, alors que, toujours d'après l'accusation, il aurait envoyé une note sur le second.

La qualité d'officier d'Etat-major résulterait de la nature des documents, celle de stagiaire, de leur diversité. Un pareil argument ne pourrait se déduire que du contenu même des notes et documents, lesquels sont inconnus. Ils le sont à ce point, que l'accusation elle-même a varié à cet égard, suivant les dates diverses qu'elle a successivement assignées au Bordereau, et que les documents qu'elle prétend avoir été livrés, ne sont plus — sauf le manuel — ceux qu'elle prétendait, en 1894, l'avoir été.

Enfin, l'accusation admet aujourd'hui comme certaine la date d'août pour l'envoi du Bordereau, alors que le Conseil de guerre de 1894 l'a considérée comme certaine en avril ou en mai.

En résumé, dans ce domaine de l'hypothèse où nous sommes, il faut constater qu'à l'Etat-major général, en 1894, quand il s'est agi de formuler des hypothèses, on en a formulé qui ne sont plus celles qui ont été présentées à Rennes.

On a dit aussi que les documents avaient de la valeur, parce que le destinataire des pièces n'est pas un homme auquel on puisse envoyer des renseignements sans valeur. L'argument ne vaut rien. Que dit, en effet, l'auteur du Bordereau : « Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir »; si les relations avaient été fréquentes, on s'était cependant aperçu qu'Esterhazy donnait beaucoup de renseignements sans valeur, mèlait l'escroquerie à l'espionnage; on avait rompu avec lui ou on l'avait écarté. Il est évident que si l'auteur du Bordereau avait été un personnage capable de renseigner sur des choses importantes, fondamentales, il n'aurait pas eu besoin de se rappeler au colonel de Schwartzkoppen. C'est l'auteur du Bordereau qui envoie les renseignements, sans qu'ils lui aient été demandés, c'est lui qui vient les offrir et il les appelle simplement des renseignements intéressants, en insistant particulièrement sur quel document? Sur le manuel de tir.

S'il est impossible de prouver que l'auteur du Bordereau est un officier d'Etat-major, il serait inutile d'examiner s'il est un stagiaire. C'ependant admettons un instant que les hypothèses émises au sujet d'un officier d'Etat-major soient exactes; pourquoi un stagiaire plutôt qu'un titulaire? Parce qu'un stagiaire passe par tous les bureaux! Les stagiaires sont limités dans chaque bureau à une section déterminée; chacun reste dans sa tâche et est limité par cette tâche. Au contraire, d'après l'accusation elle-mème, les travaux du plan résultent d'ententes communes entre les différents bureaux; les titulaires sont donc bien plus à mème que les stagiaires de posséder cette science universelle.

Pour faire d'ailleurs la pleine lumière sur la nature des documents, comme sur tous les autres points, j'avais demandé au Conseil de guerre de Rennes, de faire entendre par commission rogatoire les attachés militaires qui ont eu connaissance des notes énumérées au Bordereau : le Conseil de guerre à refusé de transmettre les commissions rogatoires susceptibles de faire la pleine lumière et de démontrer d'une manière plus éclatante encore et absolument indiscutable la culpabilité d'Esterhazy et mon innocence.

C'est sous le bénélice des réserves précédentes, qu'il convient d'examiner les énonciations du Bordereau et d'apprécier la valeur des arguments fondés — sauf pour le manuel de tir — sur la nature absolument hypothétique de ces documents.

Note sur le frein hydraulique de 120. — Les termes employés par l'auteur du Bordereau désignent sans discussion possible le 120 long qui est muni d'un frein hydraulique. Il n'est moyen de les appliquer au 120 court, qui est muni d'un frein hydro-pneumatique, qu'en supposant que l'auteur du Bordereau se serait trompé dans la désignation qu'il en faisait, ce qui écarte la possibilité qu'il soit un officier d'artillerie.

L'argument que le 120 court était beaucoup plus intéressant pour l'attaché étranger que le 120 long, est de nulle valeur, car d'un côté, l'attaché n'avait rien demandé, de l'autre, parce qu'un traître livre ce qu'il peut, non ce qu'il veut, et enfin parce que si un officier d'artillerie ne pouvait pas en effet s'illusionner sur le peu de valeur d'un renseignement concernant le 120 long, il en était autrement d'un officier d'infanterie qui avait vu, comme Esterhazy, tirer le 120 long aux écoles à feu de Châlons en 1894.

S'agit-il cependant du 120 court, aucune preuve n'a été fournie que j'aie jamais eu ou cherché à avoir une connaissance particulière du 120 court et de son frein hydro-pneumatique, soit à Bourges où j'étais à la Pyrotechnie et non à la Fonderie, soit au Ministère.

Il y a d'ailleurs deux objections capitales aux hypothèses émises à mon sujet, relativement à mon séjour à Bourges. Si j'avais pu me procurer dès 1889-1890, époque de mon séjour, des renseignements sur le frein hydro-pneumatique, il est inadmissible : 1º que je n'eusse pas connu le nom exact du frein et l'auteur du Bordereau ne le connaît pas (dans l'hypothèse que c'est bien du 120 court qu'il est parlé); 2º que j'aie gardé par devers moi ces renseignements depuis 1890 jusqu'en août 1894.

Une note du général Deloye nous apprend aussi qu'en septembre 1894, c'est-à-dire après l'envoi du Bordereau, l'attaché militaire étranger demandait la description exacte du matériel de 120 court. Par conséquent, la note du Bordereau, ou ne l'avait pas renseigné, ou ne s'appliquait pas au 120 court, ce qui exclut encore la possibilité que son auteur soit un artilleur.

Enfin, il est prouvé que je n'ai jamais porté aucun intérêt spécial au frein hydro-pneumatique puisque, à plusieurs reprises, depuis 1801 jusqu'en 1804, absorbé par d'autres travaux, j'ai refusé de me rendre à l'invitation du commandant Ducros d'aller visiter les ateliers de construction de Puteaux, où j'aurais pu recueillir des renseignements utiles sur les canons à frein alors en construction.

Au contraire, s'agit-il toujours du 120 court, s'il n'est pas établi

qu'Esterhazy ait été en possession de documents sur le 120 court, il est établi : 1º qu'il s'est trouvé au camp de Châlons, à une époque où il y avait des pièces de 120 court; 2º qu'il a pu se procurer des croquis du dit canon puisqu'il en a été tiré à la presse régimentaire de plusieurs régiments, dont le 26° au Mans; 3° qu'il se montrait très curieux des questions relatives au tir de l'artillerie.

Note sur les troupes de couverture. En 1804, l'accusation prétendait qu'il s'agissait de modifications apportées par le dispositif du 1<sup>er</sup> mars au point de vue de l'unité de commandement et au point de vue du groupement.

Elle prétend aujourd'hui tirer de la mention « quelques modifications seront apportées par le nouveau plan » la preuve qu'il s'agissait au contraire d'un dispositif du 1<sup>er</sup> octobre, relatif au transport des troupes de couverture, auquel un changement devait être ultérieurement apporté et que le fait de ce changement futur n'avait pu être connu que vers les mois de juillet et d'août et qu'à l'Etat-major.

En réalité la note du Bordereau étant inconnue, il est impossible de déterminer avec certitude sur quoi elle portait, aussi bien que l'importance et l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

Mais en supposant qu'il s'agisse du dispositif du 1et octobre, sur les transports, il n'a pas été fourni la moindre preuve que je l'aie connu où cherché à le connaître : j'étais employé à la section des manœuvres, et non à celle du plan, dirigée précisément par le lieutenant-colonel du Paty.

Je n'ai été employé, concurremment avec les autres stagiaires, qu'à la surveillance de l'autographie des tableaux d'approvisionnement des troupes de couverture, et les séances dont la surveillance m'a été confiée sont celles des 30 août, 3, 4, 17 et 25 septembre, c'est-à-dire des dates postérieures à la date présumée la plus lointaine de l'envoi du Bordereau; enfin ces tableaux d'approvisionnement n'ont aucun rapport avec le plan de transport.

En outre, il y a des divergences sur cette circulaire du 1º octobre 1894. Dans sa déposition (Rennes, t. 1, p. 128), le général Mercier parle d'un dispositif de couverture applicable au 1º octobre; dans une réplique à M. de Fonds Lamothe (Rennes, t. 111, p. 299), stagiaire en 1894 à la section du plan, le général Mercier dit qu'au 15 octobre, on a établi un plan provisoire de couverture.

Je demande que cette circulaire soit versée au dossier.

Il a été allégué surtout qu'on avait préparé des ordres de transport nouveaux pour l'automne de 1894, ordres qui devaient rester secrets. Mais, toujours dans l'hypothèse que dans la note du Bordereau il s'agisse de transports, il faut remarquer que les ordres de transports nouveaux qu'il fallut ainsi préparer, résultaient de prochains nouveaux emplacements du temps de paix de certaines troupes affectées à la couverture. Or, on savait que des troupes appartenant nécessairement aux troupes de couverture. (régiments de cavalerie de divisions indépendantes, bataillons de chasseurs, etc....), changeraient de garnison, donc on pouvait facilement savoir que quelques modifications (aux emplacements du temps de paix des troupes de couverture) seraient apportées par le nouveau plan.

En résumé, rien ne permet d'établir sur une base certaine quels sont les renseignements fournis par la note du Bordereau sur les troupes de couverture, ni même s'ils sont exacts ou non. Rien donc ne permet de rejeter l'hypothèse qu'ils sont de ceux dont l'étude et la connaissance des faits publics relatifs à l'emplacement actuel et aux changements de garnison annoncés des troupes de couverture, pouvaient révéler ou faire conjecturer à tout officier s'intéressant à ces questions. Ainsi Esterhazy aurait pu obtenir ces renseignements par des conversations avec des officiers appartenant aux troupes de couverture et réunis au camp de Châlons où il se trouvait, ou bien il a pu en avoir connaissance par Henry, avec lequel il avait des relations alors ignorées, mais dont l'existence a été découverte depuis.

Note sur une modification aux formations de l'artillerie. — lei encore, il est impossible, le mot « formation » ayant plusieurs sens, de déterminer avec certitude de quelles formations il s'agit.

Cependant le mot « formation » s'applique plus généralement aux formations du temps de paix et aux formations de manceuvres.

La preuve en ressort des variations de l'accusation elle-même qui a prétendu, en 1804, qu'il s'agissait des modifications résultant du passage des pontonniers au Génie.

Cependant le mot « formation » s'applique aussi aux formations des armées, des divisions, des brigades. L'accusation a alors soutenu qu'il s'agissait des formations de guerre, pour le cas de mobilisation, ce que rien ne permet d'établir; le général Mercier a voulu établir qu'il s'agissait des « formations de campagne de l'artillerie », relatées dans une circulaire du 4 juillet 1894. (Rennes, t. l. p. 124.) Or, à Rennes, le lieutenant-colonel Hartmann (t. 111, p. 207) est venu déclarer que le mot « formation »

n'était pas appliqué dans cette circulaire dans le sens de « formations de campagne de l'artillerie. Le mot « formation », à aucun endroit, n'y a la signification de « formations de campagne de l'artillerie », ni celle de « répartition des unités de l'arme (de l'artillerie) dans les divisions et dans les corps d'armée ». Bien mieux, le mot « formation » n'y est même pas appliqué à l'artillerie.

Le général Mercier a donc affirmé le contraire de la vérité en s'appuyant sur ce document du 4 juillet 1894, dont il dénature le sens.

Je demande que ce document soit versé au dossier.

Il faut, d'ailleurs, remarquer qu'en août 1804, j'étais au 3° bureau, à la section des manœuvres, et que je ne faisais plus partie depuis un an du 1er bureau où se fait l'étude de ces questions.

Il a été établi, au contraire, qu'en août 1864, au camp de Châlons, on a expérimenté de nouvelles formations de manœuvres pour l'artillerie, qu'elles étaient l'objet des préoccupations de ceux qui s'intéressent à ces questions, et qu'Esterhazy était alors au camp de Châlons.

Note sur Madagascar. — lei encore, l'accusation abandonne le terrain qu'elle a suivi en 1894, et l'on est dans l'étrange situation d'entendre le ministère Public déclarer lui-même dans son réquisitoire que les faits qui m'ont été imputés en 1894 dans l'acte d'accusation, reproduit au procès de Rennes, et qui avaient entrainé ma condamnation, sont inexacts, et leur en substituer d'autres tout à fait différents, tant par leur date que par l'objet auquel ils s'appliquent. En 1894, en effet, il avait été soutenu que la note du Bordereau se référait à un travail sur Madagascar, fait en février 1894 à l'Etat-major; on prétend aujourd'hui que cette note se réfère à un travail fait en août.

En supposant même qu'il puisse s'agir du travail fait en août, ce travail a été fait non pas dans les bureaux, mais par une commission secrète composée de délégués de divers ministères et dont faisait partie du Paty; celui-ci était dépositaire de ce travail à l'Etat-major, et il ne peut prouver ni qu'il lui ait jamais été dérobé, moins encore qu'il m'en ait jamais parlé.

La note du Bordereau étant, en réalité, inconnue, il n'est pas possible de dire ce qu'elle contenait, et à l'époque dont il s'agit, bien des publications sur Madagascar pouvaient fournir les éléments d'une note, bonne ou mauvaise, exacte ou inexacte, à un officier étranger à l'Etat-major.

Manuel de Tir. — Il résulte des termes mêmes du Bordereau que le manuel envoyé était, pour son auteur, « extrêmement difficile à se procurer », et il y est formellement expliqué que la cause de cette difficulté réside dans la fixité de ceux qui ont été envoyés dans les corps et dans la responsabilité des officiers détenteurs qui doivent les rendre après les manœuvres.

De cette phrase, il résulte avec évidence que le manuel dont il s'agit est un manuel emprunté à un officier « des corps »; cette seule constatation suffirait à écarter l'hypothèse d'un officier d'artillerie et d'Etat-major, qui avait des manuels à sa disposition au ministère.

Esterhazy, se trouvant à Rouen dans la deuxième quinzaine d'août, avec le lieutenant d'artillerie Bernheim qui y était en congé, lui demanda le manuel de tir; celui-ci lui répondit qu'il s'en « considérait comme personnellement responsable », termes reproduits par l'auteur du Bordereau.

Les paroles « les officiers détenteurs doivent les rendre après les manœuvres » conviennent à un officier d'artillerie auquel le manuel de tir aurait été emprunté. Un officier d'artillerie savait, en effet, qu'il n'avait pas besoin du manuel aux manœuvres, qu'il pourrait, par conséquent, en disposer pendant ce temps, mais pouvait croire qu'il serait obligé de le rendre après les manœuvres, car c'est à cette époque de l'année que se fait généralement le rappel des documents distribués.

L'allégation produite par le commandant Jeannel, du 2° bureau, de m'avoir remis un manuel de tir en juillet est inexacte; la preuve en est que, en juillet 1894, je n'étais plus au 2° bureau, mais bien au 3° bureau, où il y avait des exemplaires du manuel de tir à la disposition des stagiaires, et où j'aurais eu les plus grandes facilités pour en avoir un, si seulement j'en avais exprimé le désir, ce que je n'ai pas fait.

Mais en admettant même l'allégation du commandant Jeannel, d'après lui, j'aurais rendu le manuel au bout de quarante-huit heures, et par conséquent je n'aurais pu l'envoyer plus d'un mois après, à l'époque où l'on place aujourd'hui la date d'envoi du Bordereau.

La difficulté de se procurer le manuel n'existait ni pour moi, ni pour aucun officier d'artillerie, mais elle existait pour un officier étranger à l'arme; la preuve en est que dans la deuxième quinzaine d'août, Esterhazy en a demandé un au lieutenant Bernheim, qui a allégué qu'il en était responsable, précisément comme le dit l'auteur du Bordereau.

Seul un officier étranger à l'arme de l'artillerie, n'ayant le manuel que

momentanément, a pu avoir l'idée de l'envoyer à un attaché militaire étranger, officier d'infanterie, pour y prendre ce qui l'intéressait, au lieu d'en faire lui-mème l'extrait, aussi bien que de lui offrir « de le faire copier in extenso » au lieu de se borner aux extraits constituant des nouveautés, double preuve de son incompétence personnelle en matière d'artillerie.

Il est établi d'autre part, que tous les manuels de 1894, envoyés dans les corps, ne sont pas rentrés au ministère lors du rappel qui en a été fait, ce qui corrobore la preuve tirée plus haut des termes mêmes du Bordereau, que le manuel livré ne pouvait être qu'un de ceux envoyés dans les « corps ». Cette preuve se fortifie encore de la formule employée « Le Ministère de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps... » qui, toute naturelle de la part d'un officier n'appartenant pas à ce Ministère, serait singulière sous la plume d'un officier qui v serait lui-même attaché.

Il convient d'ailleurs de rapprocher de ces faits, qui ne peuvent entraîner de certitude, un fait capital qui peut donner la solution de la question sur l'auteur du Bordereau.

En 1894, le Ministre a envoyé aux corps de troupes d'artillerie une réglette de correspondance pour leur faciliter l'application des méthodes insérées dans le projet de manuel de tir dont il est question dans le Bordereau. Cette réglette a été mise en essai, en même temps que le projet de manuel dont elle est solidaire.

Le projet de manuel se comprend sans réglette de correspondance, mais la réglette de correspondance ne se conçoit pas sans manuel. La réglette est, en effet, un instrument destiné à faciliter l'application des règles du Manuel. Si donc un officier en cause s'est procuré en 1894 une réglette de correspondance, il faut en conclure que certainement il a eu à sa disposition la même année un projet de manuel, provenant d'une source ou d'une autre.

Or Esterhazy a emprunté une réglette de correspondance au lieutenant Bernheim, qui la lui a envoyée aussitôt son retour à son régiment, au Mans, après la conversation qu'il avait eue avec Esterhazy, à Rouen, dans la deuxième quinzaine d'août, et ne la lui a jamais rendue, malgré les réclamations réitérées du lieutenant Bernheim.

Départ en manœuvres. Si la mention du Bordereau « je vais partir en manœuvres » est la seule qui permette d'assigner une date à son envoi, elle a été, comme les autres mentions, de la part de l'accusation, l'objet de deux interprétations contradictoires, et après avoir en 1891, appliqué le mot « manœuvres » à un voyage d'Etat-major que j'avais accompli en juin,

l'accusation prétend l'appliquer aujourd'hui aux grandes manœuvres qui ont eu lieu en septembre.

Si la première interprétation reposait sur une méconnaissance par trop hardie du sens des mots, la seconde rencontre une objection plus grave encore puisque je n'ai pas été aux grandes manœuvres.

On a voulu, en vain, prétendre que si je n'v suis pas allé, j'espérais y aller. D'abord l'auteur du Bordereau ne donne nullement son prochain départ aux manœuvres comme une espérance soumise à une éventualité quelconque, mais comme une certitude ne comportant aucun doute. Ensuite il est absolument faux que j'aie jamais espéré aller aux grandes manœuvres; si j'ai pu, comme tout stagiaire, regretter de n'y point participer, jamais, par aucune parole, je n'ai exprimé l'espérance d'y aller, ni par aucune démarche tenté de la réaliser; il n'est donc pas permis de m'attribuer une pensée qui ne s'est jamais manifestée. D'ailleurs, la situation avait été nettement fixée par la circulaire du 17 mai 1894, qui excluait, pour les stagiaires de deuxième année, toute participation aux grandes manœuvres et assignait l'époque du service à faire dans les corps de troupe pendant le dernier trimestre de l'année, c'est-à-dire après les grandes manœuvres. Cette circulaire avait reçu son exécution en juillet pour les stagiaires de première année, auxquels le troisième trimestre était assigné pour l'époque de leur stage; rien par conséquent ne pouvait me faire seulement supposer qu'elle pût recevoir une modification pour les stagiaires de deuxième année.

On oppose, en vain, qu'en mai, aussitôt après la circulaire, le plus ancien des stagiaires serait allé solliciter du général de Boisdeffre une modification permettant aux stagiaires de prendre part aux manœuvres, qu'il en aurait reçu la promesse de donner satisfaction à ce désir, si la chose était possible, et que ce ne serait que par une circulaire du 27 août que les stagiaires auraient été avertis qu'ils devaient renoncer à aller aux manœuvres, les chefs de bureau ayant réclamé leur présence au Ministère pour les besoins du service.

En admettant même que cette démarche ait été réellement faite auprès du général de Boisdeffre, par le plus ancien des stagiaires, qui d'ailleurs n'en est pas venu déposer, je n'en ai pas eu connaissance et personne n'a pu prétendre le contraire. En outre, on n'a pu produire aucun des chefs de bureau que l'on prétend avoir eu besoin d'insister auprès du général de Boisdeffre, pour que l'exécution de cette circulaire du 17 mai soit maintenue. Enfin et surtout on n'a pu produire la prétendue circulaire du 27 août, pour la bonne raison qu'elle n'existe pas, pas plus qu'on n'a pu produire la prétendue note qui aurait tenu lieu de circulaire du 27 août,

parce qu'il n'en a été fait aucune. En réalité, la seule communication qui ait été faite aux stagiaires, précisément entre le 27 et le 29 août, a été une note sur laquelle ils devaient inscrire les régiments dans lesquels ils désiraient faire leur stage pendant le dernier trimestre de l'année, note qui n'était autre chose que l'exécution normale et régulière de la circulaire du 17 mai.

Il résulte donc clairement de ce qui préccède qu'à aucun moment je n'ai pu espérer que la circulaire du 17 mai ne serait pas exécutée; le fait est si certain, qu'en 1894, le lieutenant-colonel du Paty ayant émis à l'audience l'idée que les manœuvres dont il s'agissait au Bordereau pourraient bien être, non pas le voyage d'Etat-major de juin, mais les grandes manœuvres, j'ai immédiatement opposé à cette hypothèse, sans qu'aucune objection pût m'être faite, la circulaire du 17 mai, dont je demandai la production.

Il a été soutenu également que si je n'avais pu espérer, encore moins compter partir pour les grandes manœuvres dans un corps de troupe, j'aurais pu tout au moins me flatter d'y être envoyé au titre d'officier d'Etat-major. Cette thèse n'est pas plus soutenable que la première. Non seulement elle ne s'appuie sur aucun acte, sur aucune parole de moi, pouvant la faire présumer vraie, mais aucun précédent ne m'autorisait à concevoir cette pensée. On oppose en vain que deux stagiaires y auraient été envoyés; la vérité est que ces deux stagiaires n'ont pas pris part aux manœuvres, et qu'ils n'ont été envoyés que pour assister, après qu'elles avaient pris fin, pour quarante-huit heures, à la dislocation des troupes qui y avaient été affectées.

La phrase finale ne saurait donc s'appliquer à moi.

Quant à Esterhazy, s'il n'a pas assisté aux grandes manœuvres, il a été aux écoles à feu du camp de Châlons, en août 1894; il a pu assister, à titre individuel, aux manœuvres de forteresse de Vaujours, en septembre 1894, auxquelles prenait part son régiment, et, ce qui est caractéristique, c'est que, lorsqu'il annonce son départ pour des manœuvres, il emploie cetre formule si incorrecte : « Je pars ex manœuvres », que nous trouvons notamment dans une lettre authentique de lui, de 1886. Partant aux manœuvres de cadres, il écrit ; « Non seulement je pars pour le camp, mais je pars ex manœuvres. »

#### 1V

### Examen matériel du Bordereau

Si, comme il vient d'être démontré, l'examen technique du Bordereau ne fournit pas de base certaine sur son auteur, il en est tout autrement de son examen matériel, qui repose sur deux éléments visibles, tangibles : l'écriture et le papier. A ces deux éléments de preuve certains viendra s'ajouter un troisième : le style.

Il y a d'autant plus lieu d'examiner le Bordereau à ces points de vue que, si son auteur peut être reconnu avec certitude à son écriture, au papier employé, au style, il importe peu qu'on puisse ou qu'on ne puisse pas établir avec certitude comment il se serait procuré les renseignements livrés, le fait qu'il a pu se les procurer devenant certain par la preuve qu'il se les ait réellement procurés, puisqu'il les a envoyés.

Système Bertillon. — Bertillon prétend que le Bordereau a été forgé, c'est-à-dire écrit sur du papier pelure à l'aide d'un gabarit sous-jacent sur lequel le mot « intérêt » tracé bout à bout sur une ou plusieurs lignes superposées, était coupé par une grille verticale à réticules équidistants (1), lesquels auraient servi de repère pour placer géométriquement par rapport à eux, tous les mots redoublés du Bordereau, le mot « intérêt » servant de guide dans l'espacement régulier des lettres.

Selon lui, cette forgerie serait mon œuvre, parce que le Bordereau contiendrait certains mots qu'il prétend avoir été calqués sur des mots identiques existant, soit dans une lettre de mon frère Mathieu, saisie à mon domicile, soit dans les travaux écrits que j'ai faits au ministère. Tonjours d'après Bertillon, cette forgerie aurait eu pour but de me fournir, dans le cas où je serais arrèté porteur du Bordereau, le moyen de prétendre que j'étais victime d'une machination, en faisant moi-même la preuve que le Bordereau était le résultat d'une forgerie. A cette précaution, Bertillon soutient que j'aurais ajouté, pour le cas où le Bordereau reviendrait au ministère après livraison, celle d'introduire dans mon écriture certains déguisements, si légers à la vérité qu'à son premier examen du Bordereau. Bertillon lui-même s'est étonné que l'écriture en fût si peu déguisée, mais

<sup>(1)</sup> Grille verticale à réticules équi-distants veut simplement dire, en langage vulgaire, des lignes verticales, tracées parallèlement de 5 en 5 millimètres.

suffisante toutefois pour me permettre de contester que cette écriture fût la mienne.

Il a fallu une ingéniosité aussi extraordinaire que celle de Bertillon pour découvrir l'emploi prétendu d'un système comportant clé, gabarit, réticulage, mesurage, calquage, décalquage, avancements, reculements, abaissements, repérage tantôt sur le bord supérieur, tantôt sur le bord inférieur, tantôt sur l'encoche latérale du Bordereau pour produire finalement comme résultat une écriture d'apparence évidemment rapide et courante.

L'examen matériel du Bordereau est bien loin de confirmer l'hypothèse d'un gabarit sous-jacent, à réticules verticaux, guidant la main de l'écrivain. En effet, la marge du recto est irrégulière, aussi bien que celle du verso les lignes sont irrégulièrement espacées, beaucoup plus serrées au verso qu'au recto — le Bordereau a été écrit avec une telle hàte que le verso a été rabattu sur la 3º page ayant même que l'encre ait eu le temps de sécher, comme le prouvent les maculations de cette 3° page; toutes choses inconciliables avec la présence d'un gabarit sous-jacent aussi bien qu'avec le loisir et le soin qu'il aurait fallu apporter à en suivre géométriquement toutes les indications. La même conséquence ressort avec plus d'évidence encore de la situation des lignes du verso. En effet, la transparence du papier pelure laisse apparaître les lignes écrites au recto avec une visibilité que la direction renversée de leurs lettres permet seule de ne pas les confondre avec les lignes du verso, et cependant deux de ces lignes du verso sont écrites exactement sur les lignes correspondantes du recto, lesquelles auraient ainsi masqué complètement à l'écrivain le prétendu gaharit qu'il devait cependant suivre avec précision. Cette constatation de fait est d'autant plus forte que le mot « copie » ainsi placé au verso est l'un de ceux prétendus calqués et qu'elle est absolument inconciliable avec l'hypothèse d'un calque, et ne l'est pas moins avec celle d'un gabarit sousjacent, étant évident que si l'écrivain en avait eu un, il ne l'aurait pas placé de manière à ne pas le voir sous les lignes du recto.

A un autre point de vue, le système de Bertillon a aussi pour base nécessaire la longueur kutchique du mot « intérêt » pris dans la lettre de mon frère Mathieu; cependant Bertillon, pour construire son gabarit, bien loin d'écrire ce mot « intérêt » successivement bout à bout, pour former ses chaînes, est obligé « d'imbriquer » c'est-à-dire de faire penétrer celui qui suit dans celui qui précède et de diminuer ainsi arbitrairement sans autre raison que de le mettre d'accord avec les réticules qu'il a imaginés, la véritable longueur du mot intérêt.

Avec tout autre mot composé du même nombre de lettres, il est pos-

sible de fabriquer les chaînes qui constituent le gabarit de Bertillon.

D'ailleurs la mesure du mot fondamental « intérêt » donnée par Bertillon comme exactement égale à un kutch, est manifestement erronée puisque Bertillon lui-même est forcé d'imbriquer deux mots « intérêt » l'un dans l'autre pour qu'ils aient ensemble une longueur égale à deux kutchs.

Les observations de Bertillon paraissent exactes, pour le plus grand nombre, en ce qui touche le répérage apparent des mots redoublés, c'est-à-dire leur situation à la même distance, ou leur contact aux mêmes endroits, par rapport aux réticules de la grille supposée par lui; il en tire la preuve de la forgerie par le motif que cette concordance ne saurait être l'effet du hasard et ne peut être qu'un résultat voulu et cherché. Mais sur ce point encore, la réfutation présentée par M. Bernard, ingénieur au corps des mines, et par M. Poincaré, membre de l'Institut, professeur du calcul des probabilités à la Sorbonne, est absolument destructive de la conséquence tirée par Bertillon. Il résulte de leur réfutation que, loin d'être un résultat cherché, les concordances réticulaires relevées par Bertillon se trouvent être au contraire le résultat exact des lois connues sous le nom de lois du hasard et qu'elles prouvent que le Bordereau est un document écrit d'une écriture naturelle et courante.

Si Bertillon a pu, à l'aide de son gabarit, reproduire devant le Conseil une partie du Bordereau, il n'est possible, après les constatations qui précèdent d'en tirer d'autre conséquence, sinon qu'il possède une habileté de main égale à son ingéniosité et que l'étude constante et minutieuse qu'il a faite depuis près de cinq ans du Bordereau dans ses rapports avec le gabarit réticulé, qu'il prétend avoir servi à l'écrire, lui a donné de l'emplacement des mots et des lignes un souvenir assez précis pour qu'il puisse les reproduire de mémoire. Ce souvenir est tellement exact qu'il a pu reproduire jusqu'à la forme de l'écriture du Bordereau, laquelle est cependant tout à fait indépendante de l'emploi du gabarit, celui-ci ne servant qu'à guider l'espacement des lettres et la position des mots.

En ce qui touche le calque prétendu de certains mots redoublés, Bertillon prétend le prouver par des superpositions de mots l'un sur l'autre, mais il n'obtient les superpositions, non pas de la forme des lettres, mais de leur emplacement, qu'en faisant glisser soit son gabarit, soit son papier pelure, tantôt en avant, tantôt en arrière, parfois même en l'abaissant, de manière que la superposition cesse à un endroit lorsqu'elle se produit à un autre.

Bertillon a cru enfin prouver de manière décisive l'emploi d'un gabarit

avec le mot « intérêt » pour clé, au moyen de la photographie dite « composite » de tous les mots du Bordereau passant successivement devant l'objectif d'un appareil photographique. Le résultat de cette épreuve a été une image d'une telle confusion qu'il a été impossible d'y rien distinguer. Mais il a alors imaginé de ne faire passer devant l'objectif qu'une partie des mots du Bordereau, choisis arbitrairement et il a obtenu ainsi une ligne de brouillards coupée de raies noires inclinées au milieu de laquelle, dit-il, « semble apparaître » (à l'agrandissement) la silhouette du mot intérêt.

Il est aisé de montrer que cette dernière photographie ne signifie absolument rien. Que fait en effet Bertillon? Il prend deux chaînes superposées du gabarit, l'une hachurée, l'autre pointillée. Il transporte sur les deux chaînes du gabarit ainsi choisies, les mots du Bordereau ou même les syllabes du Bordereau qui, par leur écartement ou par leurs dimensions se rapprochent le plus vraisemblablement des lettres dont est formée, soit l'une, soit l'autre des chaînes du gabarit. Le même mot qui, pour une syllabe est sur une chaîne est, pour une autre, sur l'autre chaîne. Bertillon supprime alors le gabarit et les mots en syllabes ainsi choisis qui, par les formes et les dimensions des lettres, rappellent le plus certaines lettres du mot intérêt dont les chaînes sont formées, il va les faire passer successivement devant l'objectif de l'appareil et obtenir deux photographies, l'une faite avec les mots et syllabes qu'il a choisis sur la chaîne hachurée, l'autre avec les mots et syllabes qu'il a choisis sur la chaîne pointillée. Qu'y aurait-il eu d'extraordinaire alors qu'on eût pu obtenir ainsi une « vague silhouette » du mot « intérêt »? Quant à moi, j'avoue ne pas même voir cette « vague silhouette ». Par conséquent la photographie composite ainsi comprise ne signific absolument rien, et il ne reste que les affirmations des savants qui s'appellent Bernard et Poincaré, affirmations qui consistent à dire que l'écriture du Bordereau est une écriture naturelle.

Mais si le système du gabarit et de la forgerie rencontre dans la longue série d'observations ci-dessus des objections de fait qui sont insurmontables, il n'en rencontre pas moins dans les conséquences auxquelles Bertillon est amené pour les soutenir.

Sans parler des nombreuses et invraisemblables hypothèses que Bertillon est ainsi conduit à faire, il se heurte à une question impossible à résoudre : Comment, me servant d'un gabarit formé d'un mot tiré d'une lettre de mon frère, aurais-je reproduit jusqu'à l'idendité sur le Bordereau... l'écriture d'Esterhazy, et comment d'un autre côté, l'écriture authentique d'Esterhazy donne-t-elle lieu à des repérages réticulaires et à des superpositions absolument semblables à ceux du Bordereau?

Pour répondre à cette question génante, Bertillon est obligé de supposer non seulement qu'Esterhazy est devenu « l'homme de paille » de la famille Dreyfus, avant appris depuis ma condamnation en 1894 à reproduire l'écriture du Bordereau, mais que bien antérieurement déjà il aurait été un traître au service de l'attaché, correspondant avec lui à l'aide d'un gabarit identique à celui dont je me serais servi plus tard. Cette explication qui implique qu'un seul et même gabarit aurait été fourni par l'attaché à ses correspondants, suffit à faire crouler tout le système qui suppose que j'aurais cherché et trouvé le mot clé dans une lettre de mon frère, et en supposant même que cette explication rendit compte de l'analogie des réticulages et des superpositions, elle serait impuissante à rendre compte de l'identité de l'écriture du Bordereau avec celle d'Esterhazy, laquelle est personnelle à l'écrivain et n'est influencée en rien par l'emploi d'un gabarit.

Il suffit d'énoncer de pareilles hypothèses pour constater qu'elles ne reposent sur rien et en conclure une fois de plus que le système de Bertillon doit être repoussé comme absolument faux et ne prouvant autre chose que l'excès d'ingéniosité de son auteur.

Expertises graphiques. — Sur les quatre experts associés à Bertillon, en 1894, deux. Gobert et Pelletier s'étaient nettement refusés à reconnaître mon écriture dans le Bordereau.

Deux autres. Teyssonnières et Charavay l'avaient, au contraire reconnue, mais ce dernier s'est formellemet rétracté lorsqu'on lui a mis sous les yeux, en 1800. l'écriture d'Esterhazy, et au procès de Rennes, il est venu solennellement reconnaître son erreur et attribuer désormais fermement le Bordereau à Esterhazy.

Teyssonnières reste donc seul à affirmer, comme il l'a fait en 1894, que le Bordereau est de mon écriture. Mais son opinion, a priori, ne peut être accueillie qu'avec défiance, parce qu'il a fait preuve d'indélicatesse professionnelle en livrant au journal le Malin, pour y être publié, dans une pensée hostile à mon égard, l'exemplaire de la photographie du Bordereau dont il était resté sans droit dépositaire. Ensuite, dans son expertise, il s'est refusé à tenir aucun compte des différences qu'il remarquait entre l'écriture du Bordereau et la mienne, sous le prétexte qu'elles devaient être volontaires, alors que, d'après tous les nouveaux experts, les différences se trouvent être précisément des particularités caractéristiques de l'écriture d'Esterhazy. Enfin, en octobre 1901, le tribunal de Blanc et après lui la Cour d'appel de Bourges, ont définitivement fixé, par un arrêt très sévère, quelle foi il faut accorder à l'expert Teyssonnières.

Quant aux trois experts commis en 1807 au procès Esterhazy, Varinard, Couard et Belhomme, pour dire si le Bordereau était d'Esterhazy, ils ont déclaré qu'il n'était pas de lui, notamment par le motif que quatre ou cinq mots leur ont paru calqués et qu'ils ont estimé inadmissible qu'Esterhazy se fût calqué lui-même. Ce motif implique que, s'ils ont refusé de reconnaître que le Bordereau fût de la main d'Esterhazy, ils ont néanmoins reconnu qu'il était de son écriture, étant évident que pour nier qu'Esterhazy ait pu se décalquer lui-même, il faut nécessairement commencer par admettre que l'écriture est bien la sienne décalquée.

Dans le procès Zola, en 1898, les paléographes les plus autorisés sont venus apporter à la justice, sous la foi du serment, la contradiction la plus absolue à l'opinion de 1894. Tous ont reconnu, dans le Bordereau, l'écriture normale d'Esterhazy.

Trois experts, commis par la Cour de cassation, en 1899, MM. Paul Meyer, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et directeur de l'Ecole des Chartes; Auguste Molinier, professeur à l'Ecole des Chartes; Giry, membre de l'Institut et professeur à l'Ecole des Hautes-Etudes, ont comparé le Bordereau à la fois à mon écriture et à celle d'Esterhazy, et ont conclu, sans hésitation, qu'il était de l'écriture et de la main de celui-ci.

Enfin, M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation, rapporteur en 1899 devant les chambres réunies, a déclaré, dans son rapport, qu'après un examen approfondi il a acquis la conviction que le Bordereau a été écrit par Esterhazy.

Les trois experts, MM. Meyer, Molinier et Giry dont les noms suffisent à donner à leur opinion une autorité incontestable, sont venus renouveler leurs déclarations devant le Conseil de guerre de Rennes.

L'affirmation de ces trois experts, que le Bordereau est de la main aussi bien que de l'écriture d'Esterhazy, et que nul autre au monde que lui n'a pu l'écrire, ne comporte de leur part aucune espèce de doute ni d'hésitation; à cette affirmation. Charavay est venu donner son adhésion solennelle, malgré l'avis contraire exprimé par lui en 1891.

Papier du Bordereau. — Outre l'écriture, il y a un deuxième témoin irrécusable pour dévoiler l'auteur du Bordereau : le papier du Bordereau.

Le caractère tout particulier de ce papier attira, dès 1894, l'attention des fonctionnaires chargés de l'instruction, et provoqua les recherches les plus minutieuses. Malgré toutes ces recherches, on n'a jamais pu prouver

qu'à aucun moment j'aie été en possession d'un papier analogue à celui du Bordereau. J'avais déclaré, dès le premier jour, que je n'avais jamais employé de papier semblable, et jamais mon affirmation ne put être infirmée.

Esterhazy, après avoir nié, lors de son procès, s'être jamais servi de ce même papier, est obligé de reconnaître aujourd'hui qu'il s'en servait habituellement, et en dehors de son aveu, le fait est péremptoirement établi par la saisie de deux lettres écrites par lui sur papier identique au Bordereau, l'une du 17 avril 1892. l'autre du 17 août 1894, celle-ci par conséquent à une époque absolument contemporaine du Bordereau.

Langue du Bordereau. — Il y a une troisième constatation de fait qui vient corroborer les deux précèdentes. Toutes les incorrections de style qu'on remarque dans le Bordereau se retrouvent dans les lettres authentiques d'Esterhazy. Ainsi cette expression si incorrecte « je vais partir en manœuvres, il l'emploie pour toutes les manœuvres auxquelles il assiste; dans une lettre authentique de 1886, partant aux manœuvres de cadre, il écrit : « Non seulement je pars pour le camp, mais je pars en manœuvres. »

Ex Résemé, après ces constatations multiples, il est évident que nulle preuve ne saurait être tirée contre moi de l'examen graphique du Bordereau, non plus que de son examen technique, et que la seule preuve qui en résulte est l'affirmation nette, catégorique, sans l'ombre d'un doute pour les experts qui y concluent, que le Bordereau est de la main et de l'écriture d'Esterhazy, que le papier du Bordereau est le papier d'Esterhazy, constatations d'autant plus certaines qu'il reconnaît aujourd'hui être l'auteur du Bordereau.

V

Quoique l'étude qui vient d'être faite conduise à cette conclusion évidente, absolue, que l'auteur de la trahison est Esterhazy, il convient cependant d'examiner encore les prétendus indices et griefs accessoires, frauduleusement ajoutés à Rennes.

Prétendus avecs. — J'ai crié partout mon innocence: je l'ai criée le jour de mon arrestation, durant l'instruction, au procès de 1894. Je l'ai criée durant la scène effroyable de la dégradation, avant et après celle-ci.

J'ai crié mon innocence, d'une façon inlassable, durant les années de souffrance de l'He-du-Diable, dans le délire de la fièvre comme sous les rigueurs atroces et injustifiées.

Ces prétendus aveux sont une pure invention.

La Cour de Cassation a d'ailleurs admirablement dit, en déclarant dans son arrêt qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter.

Dossier secret. — Les pièces que l'accusation a retenues sont les suivantes :

1º Le télégramme adressé de Berlin à Schwartzkoppen, le 27 décembre 1893, et ainsi conçu : « Choses aucun signe de l'Etat-major. »

L'accusation traduit cette dépèche comme si elle était écrite : « documents envoyés ne portent aucun signe de l'Etat-major », et en conclut qu'il s'agissait de documents livrés à Schwartzkoppen par quelqu'un appartenant à l'Etat-major.

Il serait d'abord fort extraordinaire qu'on eût adressé pareil télégramme

en clair s'il avait une semblable signification.

Cette traduction implique encore : 1º que Schwartzkoppen aurait soit d'avance, soit en envoyant les documents, avisé qu'ils venaient de l'Etat-major; 2º que, sans se contenter de cette assurance, on se serait étonné à Berlin que ces documents ne portassent pas eux-mèmes un signe de leur origine. Or, ou ces documents étaient des originaux volés au ministère et alors auraient porté nécessairement avec eux leur marque d'origine, et la dépèche n'aurait pas de sens, ou les documents étaient des notes personnelles ou des copies, et il est impossible de concevoir quel « signe » d'Etat-major on aurait pu réclamer sur des notes personnelles ou des copies. De toute manière donc, l'interprétation donnée par l'accusation à cette dépèche est contraire au simple bon sens.

Le sens de cette dépèche est d'ailleurs trop vague, pour qu'il puisse lui en être assigné un précis.

Mais on prétend trouver le sens de ce télégramme par sa relation avec une seconde pièce qui date environ du 8 janvier 1894.

2º Pièce: « Doule, Preuve, Palent, Situation dangereuse pour moi avec un officier français. Ne peut conduire personnellement de négociations. Apporter ce qu'il a. Absolu ge... Bureau des renseignements. Aucune relation corps de troupes. Importance seulement sortant du ministère. Déjà quelque part ailleurs. »

Il est clair, par le texte même de cette pièce (« apporter ce qu'il a ») que Schwartzkoppen ne connaît pas encore ce qu'a l'oflicier français dont il parle, qu'il n'a donc pu rien envoyer encore à Berlin, que dès lors la

dépèche du 27 décembre ne peut se rapporter à des documents qui auraient été livrés par l'officier dont parle Schwartzkoppen dans cette pièce.

En outre, cette seconde pièce n'est pas un brouillon de lettre, mais un simple memento; il n'y est fait allusion ni à une question antérieurement posée, ni à un « signe » quelconque qui en aurait été l'objet et aucune relation quelconque n'apparaît entre ce memento et le télégramme du 27 décembre précédent.

Toutefois ce memento constate clairement l'entrée en relations de Schwartzkoppen avec un officier français qui offre de trahir; il y a donc lieu de l'examiner de près.

Ce memento de Schwartzkoppen écrivant le brouillon d'une note pour son chef, révèle : 1º qu'il a des doutes sur l'identité ou la qualité de l'officier français, lesquels seront levés par la production de son brevet d'officier (patent) mais qu'il ne veut pas négocier personnellement à cause du danger; 2º qu'il a des doutes sur la valeur de ce que l'officier peut livrer, doutes qui seront levés par l'apport de ce qu'il a, d'ou suit qu'il ne lui a encore rien apporté; 3º que le bureau des renseignements (dont il a soin d'écrire le nom en français) entre pour une part importante dans ce qui fait l'objet de son memento. Comme il est impossible que ce soit au point de vue de la surveillance que ce bureau exerce, chose si évidente, qu'ayant déjà noté le danger qu'il ayait de conduire personnellement les négociations, on ne comprendrait pas qu'il y revint encore après avoir parlé de ce que l'officier peut lui apporter, ce ne peut donc être qu'au point de vue de l'officier qui s'offre à lui ou au point de vue de la source des pièces à livrer; 4° qu'il ne veut avoir aucune relation avec les corps de troupe, les documents de trahison n'avant d'importance que lorsqu'ils viennnent du Ministère.

Il ressort de là que l'officier avec lequel il s'agit d'entrer en négociations est, soit un officier du bureau des renseignements, soit un officier de troupes mais ayant des relations avec le bureau des renseignements et pouvant être l'intermédiaire fournissant des documents venant du Ministère.

Cette pièce, en tout état de cause, ne saurait donc s'appliquer à moi; rien ne m'y désigne; le nom de l'Etat-major n'y est même pas prononcé.

Au contraire, elle semble s'appliquer admirablement à Esterhazy qui est un officier de troupes avant des relations déjà anciennes avec Henry son débiteur, lequel est au bureau des renseignements.

Les relations d'Esterhazy avec Schwartzkoppen en 1804 et 1805 sont certaines; il les a avouées à un moment où son aveu ne saurait être suspect, dans ses lettres au Président de la République d'octobre 1807.

Il est établi qu'en février ou mars 1896, il a tenté de reprendre ces relations, supposé qu'elles aient été interrompues, alors qu'il espérait pouvoir entrer à l'Etat-major et même au bureau des renseignements; le fait est démontré par le « petit bleu » que Schwartzkoppen lui écrivit ou lui fit écrire, parmi beaucoup d'autres, ainsi qu'il résulte d'une déclaration officielle de l'ambassadeur d'Allemagne au gouvernement français. (Rennes, t. III, p. 476).

Enfin, le 23 octobre 1897, il a été vu entrant chez Schwartzkoppen pour lui demander de le sauver.

Toutes ces circonstances sont plus que suffisants pour dire qu'il y a toutes probabilités pour que ce memento s'applique à Esterhazy.

3º Lettre Davignon. — Cette lettre est ainsi conçue: Panizzardi après avoir fait allusion à une demande de renseignements sur une question de recrutement ou d'appel, dit à Schwartzkoppen: « J'ai écrit encore au colonel Davignon, et c'est pour ça que je vous prie, si vous avez l'occasion de vous occuper de cette question avec votre ami, de le faire particulièrement en façon que Davignon ne vient pas à le savoir. Du reste il ne répondrait pas, car il faut jamais voir qu'un agent s'occupe de l'autre. »

Il en ressort que Panizzardi ayant demandé au colonel Davignon (du 2º bureau) un renseignement d'ailleurs non secret qui ne lui ayait pas été envoyé, a prié Schwartzkoppen de le demander à un de ses amis du Ministère, que Schwartzkoppen y ayait consenti, et que Panizzardi, s'étant ensuite décidé à écrire de nouveau au colonel Davignon pour lui réclamer le renseignement désiré, en avise Schartzkoppen, en le priant, s'il a l'occasion de s'occuper de cette question avec son ami, de le faire « en façon que Davignon ne le sache pas, car il ne faut jamais faire voir qu'un agent s'occupe de l'autre. »

L'accusation a allégué que cet ami c'était moi et que cet ami trahissait.

Cette pièce, sans date, est arrivée au Ministère dans les premiers jours de janvier 1894: il est dès lors évident que « l'ami » de Schwartzkoppen ne saurait être le traître sur l'identité et l'importance duquel, précisément à la même époque, il cherchait à se renseigner avant d'entrer en négociations avec lui, comme le prouve le memento que nous avons analysé ci-dessus.

Panizzardi ne pouvait d'ailleurs désigner à Schwartzkoppen un traître comme son « ami ».

Schwartzkoppen avait au 2º bureau des amis fort connus dont je n'étais pas (il y a d'ailleurs lieu de remarquer que je n'étais entré à ce bureau que le 4 janvier (1894): il était donc fort naturel qu'il se fût chargé de demander à l'un d'eux le renseignement non envoyé à Panizzardi et qui n'avait aucun caractère secret, ni même confidentiel.

Le motif de la prudence recommandée par Panizzardi à Schwartzkoppen est indiqué dans sa lettre; ce motif n'est nullement la crainte que le colonel Davignon découvre que l'ami de Schwartzkoppen serait un traître, mais simplement qu'il s'aperçoive que les deux attachés travaillent de concert, puisqu'on s'occupe d'avoir des renseignements l'un pour l'autre.

Ramenée à son sens véritable et certain, la lettre ci-dessus ne saurait évidemment fournir le moindre élément de preuve contre qui que ce soit et doit être écartée du débat.

4º 11 y a ensuite, non une pièce, mais un rapport de Guénée, au sujet d'un *Voyage en Suisse* d'un agent diplomatique qui serait un émissaire de Schwartzkoppen.

Voici les faits. Un agent d'une puissance étrangère s'en va en Suisse sans être accrédité. Le bureau des renseignements, avisé par Guénée de ce départ, en avertit le 2º bureau. Mais le lendemain Guénée prévient le bureau de renseignements que l'agent vient d'être accrédité par télégraphe.

L'accusation en conclut : « Donc il y a eu une indiscrétion au 2° bureau ; j'étais au 2° bureau, donc c'est moi. »

L'on voit bien, en admettant comme exacts les dires de Guénée, qu'un agent est parti sans être accrédité, que le 2º bureau en a été averti, que le lendemain cet agent a été accrédité, mais on ne voit pas du tout la relation nécessaire entre le fait que le 2º bureau a été avisé que cet agent était parti sans être accrédité et le fait que le lendemain cet agent l'a été.

Il y a une explication qui a été fournie et qui est beaucoup plus simple, beaucoup plus naturelle; c'est que l'agent qu'on envoyait en Suisse avait besoin d'ètre accrédité, et comme probablement l'on était pressé, on l'a fait partir de suite, ce qui arrive fréquemment, et on lui a dit : « Ne vous inquiétez pas, on vous accréditera par télégraphe. »

Mais quoiqu'il en soit, il n'a pas été apporté la moindre petite preuve

que j'aie su ou pu savoir que cet agent était parti, que j'aie su ou pu savoir qu'il était parti sans être accrédité, que le fait ait jamais été porté à ma connaissance.

L'argumentation de l'accusation ne repose donc absolument sur rien que sur une interprétation tendancieuse des faits.

- $5^{\circ}$  Lettre de mars a initiale D. ( $N^{\circ}$  371 du dossier secret). Cette pièce figure dans le dossier des pièces suspectes. Le commandant Cuignet a déclaré que la lettre D lui paraissait recouvrir une autre lettre qui aurait été gommée. Une expertise de Bertillon conclut que ce D... a été mis au dessus d'un autre D déjà existant. Le commandant Carrière, commissaire du gouvernement, tout en déclarant attacher peu d'importance à l'initiale, a fait état contre moi de cette pièce à Rennes. Or le dossier de l'enquête du Ministre de la guerre prouve qu'à son arrivée au service des renseignements, cette pièce portait l'initiale P.
- 6" Lettre de Panizzardi a Schwartzkoppen relative a l'organisation des chemins de fer. Cette pièce est une lettre de Panizzardi annonçant à Schwartzkoppen qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer français. Cette lettre serait arrivée au mois d'avril 1804 ainsi qu'il résulte d'une mention écrite sur la pièce.

L'accusation a prétendu m'appliquer cette pièce sous le prétexte que j'aurais passé le semestre précédent, c'est-à-dire le dernier semestre de 1893, au bureau des chemins de fer. Le fait d'avoir été au 4º bureau ferait comprendre comment je me serais procuré une pareille pièce, s'il était prouvé d'abord que j'ai livré une pièce semblable, mais le fait d'avoir été au 4º bureau ne saurait concourir à prouver que j'ai livré cette pièce. Malgré cela, plusieurs témoins, le général Mercier, le général Roget, etc..., le commissaire du gouvernement dans son réquisitoire, ont fait état de cette pièce contre moi, en y attachant la plus grande importance.

Or il est établi aujourd'hui, par l'enquête du ministère de la guerre, que cette lettre est un faux impudent par sa date. Cette pièce, en effet, faussement datée du mois d'avril 1864, a été en réalité reçue le 28 mars 1895. A cette date, j'étais à la Guyane.

Il faut ajouter que le général Mercier a affirmé à Rennes sous la foi du serment, que cette pièce, arrivée au Ministère de la guerre le 28 mars 1895, était l'une de celles qui avait été communiquées secrétement aux juges de 1894.

7º PIÈCE « CE CANAILLE DE D.. ». — La pièce dont il s'agit est une

lettre de Schwartzkoppen à Panizzardi, datée du 16 avril 1894, où il lui envoie douze plans directeurs de Nice « que ce canaille de D... m'a remis pour vous. »

Le général Mercier qui avait déjà fait communiquer cette pièce secrètement aux juges de 1894 et sur lesquels elle eût une influence décisive, persista à Rennes à vouloir m'appliquer cette pièce.

Or l'enquête à laquelle s'est livré le Ministre de la guerre prouve non seulement que la pièce ne pouvait m'être appliquée à Rennes, mais qu'en me l'appliquant en 1864, on avait déjà commis un crime.

### En effet:

- a) Les plans directeurs étaient déjà livrés en 1892 à un moment où j'étais élève à l'École de guerre et où je ne pouvais m'en procurer;
  - b) On a continué à en livrer en 1895, alors que j'étais à l'He-du-Diable;
- c) Enfin une pièce que le service des renseignements croit dater de 1893, montre qu'un agent désigné par les initiales D. B. livrait à cette époque des plans directeurs.
- 8° Pièce « Collard ». A la date du 18 novembre 1894, un ami de Schwartzkoppen lui écrit que « la réponse de Collard (alors chef du 2° bureau) est un modèle », en l'attribuant au vieux levain de haine qui existe toujours et en ajoutant « ou bien Dreyfus joue-t-il un rôle dans cette affaire ».

J'étais, à cette date, arrêté depuis plus d'un mois, et je ne pouvais plus jouer d'autre rôle que celui d'accusé; il ne peut donc être question que du bruit causé par mon procès en cours, des passions politiques qu'il réveillait, et de la mauvaise volonté à l'égard de l'Allemagne qui pouvait en résulter.

La réflexion de l'écrivain n'a et ne peut avoir le plus petit rapport avec une affirmation ou une négation de mon innocence.

Mais c'est de ce que l'écrivain ne raille pas qu'on prétend en conclure qu'il me sait coupable, sous le prétexte, dit-on, qu'il ne manquerait pas de railler l'erreur commise s'il me savait innocent. Il suffit de formuler un pareil raisonnement pour que le seul bon sens en fasse justice.

Cette prétendue « preuve par prétérition » doit donc être écartée, non

seulement parce qu'une preuve doit viser directement le fait auquel elle s'applique, mais parce qu'il est évident que, ne rien dire de l'innocence ou de la culpabilité d'un accusé, n'est pas plus une preuve de la culpabilité par prétérition de l'innocence, que ce n'est une preuve de l'innocence par prétérition de culpabilité.

9º Pièce de 29 octobre 1894. — Cette pièce n'a pas figuré dans le dossier secret soumis à la Cour de cassation. Elle était dans un dossier réservé auquel le commandant Cuignet a fait allusion devant le Conseil de guerre de Rennes et dont le président a ordonné l'apport en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Si toutes les pièces de ce dossier ultra-secret, sauf une, n'avaient aucun intérêt pour l'affaire, celle-ci, au contraire, qui est du 29 octobre 1894, avait une portée considérable en ma faveur.

C'est, en effet, une lettre de Schwartzkoppen, par laquelle, à la date du 29 octobre 1894, il transmet à son ministre de la guerre des documents qui sont : les tableaux d'effectifs réels de l'armée française, les manœuvres de forteresse de Paris et de Toul qu'il dit provenir de bonne source.

Il y a donc une fuite, et cette fuite ne saurait m'être imputée, puisque depuis le 15 octobre j'étais au secret, que depuis le 1<sup>er</sup> octobre j'avais quitté le Ministère et qu'à aucun titre je ne saurais avoir eu en mains les renseignements dont il est question dans cette lettre. D'ailleurs, l'accusation elle-même proclame que le fait ne saurait m'être imputé, puisqu'en 1804, la pièce n'a pas été jointe au dossier.

Mais il résulte clairement que quinze jours après mon arrestation, il y avait un criminel qui fournissait encore Schwartzkoppen de documents. Il y a, en outre, lieu de remarquer que le régiment d'Esterhazy a pris part aux manœuvres de forteresse autour de Paris.

10° LETTRE DU 17 JANVIER 1895. — A cette date, l'ambassadeur d'Allemagne, alors à Berlin, a écrit à Schwartzkoppen, lui disant « pour ce qui concerne Dreyfus, on était tranquillisé et qu'on finissait tout de même par trouver qu'il (l'ambassadeur) avait bien agi; qu'on ne savait pas ce qui dernièrement avait pu mettre tout d'un coup N... (l'empereur) en colère à propos de cette question, probablement un nigaud qui aura jasé. A part cela, ledit N... est bien portant et gai, mais il veut tout faire par lui-même et sa visite à V... (notre ambassadeur à Berlin) a causé un grand émoi ».

Il n'y a pas là un seul mot d'où l'on puisse conclure soit à l'innocence, soit à la culpabilité. La lettre se rapporte de toute évidence aux incidents qui avaient créé, à propos de mon procès, entre la France et l'Allemagne,

un état de tension et qui avaient amené l'entrevue du 6 janvier 1895 avec M. Casimir Périer; dans cette entrevue, l'ambassadeur nia sur la parole de Schwartzkoppen que celui-ci eût eu la moindre relation avec moi, le Président de la République lui disant « que la pièce que l'on a appelée le Bordereau avait été trouvée à l'ambassade d'Allemagne », en quoi ils avaient raison tous deux, puisque l'auteur du crime était un autre que moi, était Esterhazy.

Il était fort naturel que l'ambassadeur parti pour Berlin avisàt Schwartzkoppen qu'on était satisfait de la façon dont il avait heureusement terminé l'incident entre les deux pays.

11º Prèce C. C. C. — Il s'agit d'une lettre où, le 16 juin 1895, six mois après ma condamnation, une espionne italienne avisait un de nos agents qu'il existerait chez l'officier supérieur italien C. C. deux lettres de moi adressées au major Z... dont j'aurais été l'ami depuis quatre ans, et datées, l'une du 22 décembre 1892, l'autre de mai 1893.

Or, à la date de la première lettre, je n'étais pas encore à l'État-major. Enfin l'agent qui avait transmis la lettre en l'accompagnant des plus extrèmes réserves, a déclaré que les informations de la dite espionne touchaient souvent au fantastique et affirmé nettement qu'aucune créance ne saurait être accordée à sa correspondance.

Dès lors, sans qu'il y ait besoin de relever plus avant la profonde fausseté de ses dires, on ne conçoit pas comment l'accusation a pu faire état des allégations de cette espionne.

- 12° Pièce : Drevres Bois... Voici le texte de cette pièce, reconstituée après avoir été déchirée, et à laquelle il manque plusieurs morceaux :
- « Dreyfus Bois... Je ne peux pas ici... la pièce est arrivée entre les mains de l'attaché militaire ou du grand État-major à B... Ce que je puis assurer verbalement c'est qu'elle est réellement arrivée entre les mains d'un des attachés militaires et qu'elle a ensuite fait retour au bureau des renseignements.
- « Berger, Constantinople, Bogulobof, Discours. Je porte un toast chaleureux à la réunion des drapeaux franco-russes sur le prochain champ de bataille, Giovaninelli, etc..., etc. »

Rien n'est plus clair que le memento de Schwartzkoppen. La date en est parfaitement déterminée par le toast qui y est rapporté, lequel a eu lieu en septembre 1895, à un dîner à Mirecourt, à la suite des manœuvres aux-

quelles Schwartzkoppen assistait, et il est inouï qu'on ait jamais pu supposer l'attaché allemand parlant de lui-même à la troisième personne et portant un toast « à l'union des armées française et russe sur le champ de bataille. »

Il est de toute évidence que Schwartzkoppen note seulement des propos tenus par le général de Boisdeffre ou à lui attribués, soit qu'il les ait entendus lui-même, soit qu'ils lui aient été rapportés.

Ces propos n'ont par conséquent, par eux-mêmes, aucune valeur contre moi, puisque ce sont des propos du général de Boisdeffre, mais le soin qu'a pris Schwartzkoppen de les noter a au contraire une très grande importance.

Ces propos révèlent en effet de la part du général de Boisdeffre sa certitude sur le fait que « la pièce » (qu'il ne désigne pas autrement) a été entre les mains de l'attaché allemand et son incertitude si c'est à Schwartz-koppen ou au Grand État-major allemand qu'elle a d'abord été envoyée.

Si à cette époque, nul ne savait encore sur quelle pièce j'avais été condamné, Schwartzkoppen pas plus que les autres, il est une chose que celui-ci devait bien savoir, c'est si j'avais eu des relations coupables avec lui, et dans ce cas il n'avait nul besoin de noter des propos qui n'avaient aucun intérêt pour lui, d'où la conclusion que le soin qu'il a pris de les noter démontre qu'il était lui-même dans l'incertitude du pays au profit duquel on prétendait que j'aurais trahi, mais que personnellement il n'avait eu aucune relation avec moi.

13" Pièce « Hanotaux retors ». — La pièce dont il s'agit, arrivée au ministère en octobre ou novembre 1895, est encore un memento de Schwartzkoppen; elle porte en vedette le nom d'un ami de celui-ci, suivi de mon nom, et elle contient ceux de quelques agents travaillant dans le mème local que Schwartzkoppen, avec une allusion au fils du concierge qui a fait son service dans l'armée française. Il est impossible de déterminer si ce memento constitue le canevas d'une lettre ou d'un rapport, ou se réfère seulement à une conversation tenue avec l'ami sur ce qui en fait le sujet.

Des diverses mentions portées sur cette pièce, l'accusation en conclut que Schwartzkoppen cherchait lequel de ses collaborateurs aurait pu jouer un rôle dans l'affaire.

Supposé qu'il en fût ainsi — ce qui n'est certain à aucun degré - cette recherche n'aurait rien à voir avec la culpabilité, mais prouverait simple-

ment que Schwartzkoppen, avisé par les propos qui avaient été tenus que la pièce inconnue de lui sur laquelle j'avais été condamné avait été entre ses mains, cherchait à deviner par qui elle avait pu lui être soustraite, pour se mettre désormais à l'abri de pareilles soustractions.

Il est de toute évidence, que si j'avais été véritablement l'homme dont Schwartzkoppen se servait, et alors que dès le début toute la presse annonçait que c'était au profit de l'Allemagne que j'aurais trahi, Schwartzkoppen n'aurait pas attendu un an pour rechercher autour de lui par qui cette trahison aurait pu être dénoncée: il était au contraire tout naturel que, certain de mon innocence en ce qui le concernait, mais certain aussi que le général de Boisdeffre affirmait que la pièce qui avait servi à me faire condamner était sortie de son cabinet, il cherchait à s'assurer quelle elle était et comment elle en était sortie, quelque fausse qu'eût été l'application qu'on en avait faite à moi.

Ensuite il y a cette phrase : « Hanotaux retors se réjouit de ce que l'administration dément »: l'accusation en conclut que l'auteur de cette phrase se réjouit aussi. D'abord Schwartzkoppen ne dit nulle part qu'il se réjouit. Enfin il est impossible d'apprécier la preuve que l'accusation prétend en tirer, car il est impossible même de comprendre comment elle peut formuler son argument.

14º Rapport de Guénée et d'Henry sur les communications verbales. DE Val. Carlos. — Ces communications verbales de Val. Carlos, qui ont joué un si grand rôle au procès de 1804, par la bouche de Henry, ont été rappelées à Rennes par M. Cavaignac qui admirait en même temps l'attitude de Val Carlos. Malgré les renseignements apportés par le lieutenant-colonel Picquart sur la pretendue honorabilité de Val Carlos, plusieurs témoins et le Commissaire du Gouvernement n'en persistèrent pas moins à affirmer que Val Carlos n'était pas un agent à la solde du service des renseignements. De toutes façons, le rôle d'un attaché à l'ambassade d'Epagne qui espionne ses collègues italien et allemand pour le compte du bureau des renseignements par l'intermédiaire d'un Guénée. est bien misérable. Mais en fait, les affirmations que Val Carlos n'était pas à la solde du bureau des renseignements, sont elles-mêmes mensongères. L'enquête de M. le Ministre de la guerre a, en effet, permis de constater que Val Carlos était un agent régulièrement employé, movennant une mensualité de 400 fr. et que, pour masquer ces paiements, des surcharges d'écriture et des substitutions de noms ont été apportées en 1897 aux registres de comptabilité du service des renseignements.

En outre, cette enquête a prouvé que le général Gonse, par sa signature, a donné à un document qu'il savait falsifié, les apparences d'une pièce authentique. Si la loi d'amnistie ne le couvrait pas, le général Gonse pourrait être poursuivi pour le crime de faux (Rapport de M. le contrôleur général Crétin), mais toutes ses dépositions deviennent suspectes.

15º PIÈCE « SCHNEIDER ». — Cette pièce, versée aux débats par le général Mercier, sans qu'on puisse savoir d'où il la tient, ni qu'il veuille prendre d'autre responsabilité que celle de sa traduction, non datée par son auteur, porte la mention « 30 novembre 1897 » donnée aujourd'hui comme celle de son arrivée au Ministère.

Cette pièce, la date d'arrivée et son authenticité étant même supposées vraies, loin d'être une charge contre moi, est au contraire une nouvelle preuve de mon innocence.

En effet, si l'attaché autrichien Schneider, à une date certainement antérieure à la dénonciation de mon frère Mathieu contre Esterhazy, à laquelle il ne fait nulle allusion, constate qu'il continue de croire à ma culpabilité « en s'en tenant aux informations publiées autrefois au sujet de l'affaire », il constate en même temps que depuis un an, c'est-à-dire précisément depuis l'époque où ils ont connu le Bordereau par la publication du *Matin* (10 novembre 1896), les deux attachés allemand et italien protestent hautement de mon innocence dans tous les salons.

Si l'opinion de l'attaché autrichien tout à fait étranger à l'affaire (opinion qui s'est d'ailleurs depuis complètement modifiée) et ne reposant que sur des publications et non sur des informations personnelles, ne peut avoir aucune importance comme preuve, la constatation de l'opinion des deux autres attachés et de l'époque à laquelle elle a commencé de se produire, en a au contraire une grande.

Il en résulte en effet, qu'aussitôt que ces deux attachés ont pu savoir par la publication du Bordereau quelles étaient les pièces dont la livraison m'était imputée, ils ont, non pas nié la livraison elle-mème, mais énergiquement protesté que je n'en étais pas l'auteur, à une époque ou personne au monde, sauf le service des renseignements au Ministère, ne connaissait Esterhazy, l'auteur de la trahison.

Ces protestations qui avaient un caractère privé et qu'a ce moment nul intérêt diplomatique ne pouvait feur commander, ne pouvaient leur être inspirées que par la connaissance qu'ils avaient du véritable traître, par qui les pièces du Bordereau avaient été livrées.

Il faut en outre rappeler que, quelle qu'ait été l'opinion de Schneider en novembre 1897, elle m'était absolument favorable en mai 1899, ainsi que

le fait a été constaté de la manière la plus certaine par M. Picot, membre de l'Institut, qui est venu en témoigner à Rennes.

En effet, dans un entretien que M. Picot avait eu avec Schneider en mai 1899, celui-ci s'était fait comme un devoir de « proclamer haut et ferme » mon innocence complète et absolue.

Bien plus, s'expliquant sur le peu de valeur des notes du Bordereau, Schneider a déclaré à M. Picot : 10 qu'Esterhazy était surtout un escroc; 2º que Schwartzkoppen avait fini par le congédier parce qu'il ne lui en donnait pas pour son argent; 3º qu'en 1896, Esterhazy était revenu le voir pour tenter de renouer les relations, annonçant à Schwartzkoppen que. gràce aux démarches les plus pressantes faites en sa faveur (lesquelles sont constatées vraies par ailleurs), il allait entrer au Ministère, peut-être au bureau des renseignements, et qu'une fois dans la place, il aurait toutes facilités pour mieux le renseigner; 4° que Schwartzkoppen ignorant encore à ce moment que j'eusse été condamné à raison du Bordereau et à la place d'Esterhazy avait, quelques jours après, dicté à une dame se trouvant alors présente, le Petit Bleu pour le lui adresser; 5º mais que, se ressaisissant, Schwartzkoppen s'était écrié : « Non! on n'a décidément pas affaire à un homme semblable! » et avait déchiré le Petit Bleu en menus morceaux qu'il avait jetés dans son panier, ou ils ont été en effet retrouvés.

16° Lettres Panizzardi des 2 et 8 novembre 1894. — L'accusation prétend que dans deux lettres à son ambassadeur, des 2 et 8 novembre 1894. Panizzardi lui aurait désigné Schwartzkoppen comme étant celui au profit de qui j'aurais trahi.

#### Or, voici ces deux lettres :

Celle du 2 novembre : « Les journaux du soir continuent à mettre l'Italie sur le tapis; d'un autre côté, le *Temps* dit que le Ministre de la guerre a refusé de dire le nom de la puissance à laquelle Dreyfus donnait des documents : ce fait seul suffit pour démontrer que la puissance en question ce n'est pas nous, attendu qu'à cause de l'affaire Romani, qui vient d'avoir lieu, on aurait été heureux de nous être désagréable. »

Celle du 8 novembre : « Excellence, le journal X... confirme que Dreyfus est accusé d'avoir livré des documents. L'Intransigeant dit la même chose. Je crois, par conséquent, que la version du premier jour est exacte. »

Il n'y a donc pas un mot de ce que l'accusation prétend voir dans ces

lettres; Panizzardi se borne à constater dans la première que le refus du Gouvernement français de dire à quelle puissance j'aurais livré des documents, prouve que ce n'était pas l'Italie, en donnant la raison pour laquelle suivant lui, Panizzardi, le Gouvernement français ne manquerait pas de le dire s'il s'agissait de l'Italie, et dans la seconde, il se borne à confirmer qu'il continue à croire que sa conclusion est exacte. Il n'y fait aucune allusion à Schwartzkoppen.

L'hypothèse si audacieusement formulée par l'accusation ne repose sur rien et est d'ailleurs encore formellement démentie par les deux pièces suivantes :

17º Télégramme chiefré de 2 Novembre 1804. — Par ce télégramme (1). Panizzardi, avisant le chef d'État-major italien du nom de l'officier arrèté pour trahison, que la presse venait enfin de lui révéler, l'invite, au cas où

Ce qui, au surplus, prouve péremptoirement l'authenticité du texte de la dépêche chiffrée de Panizzardi, c'est que, pour vérifier la traduction définitive donnée par le Ministère des affaires étrangères, le colonel Sandherr fit faire une contre-épreuve avec le chiffre qu'on avait decouvert au moyen de la dépêche originale, et que cette épreuve réussit entièrement

Enfin. on sait que le général Marselli, sous-chef de l'Etat-major italien, répondit à la dépèche de Panizzardi, ce qui confirme encore son authenticité.

<sup>(1)</sup> Dix-huit mois après le procès de Rennes. Cuignet a publié un procès-verbal signé Chamoin-Cuignet, qui aurait été établi au moment des débats devant la Cour de Cassation et qui contestait non pas la traduction du télégramme chiffré, mais son authenticité, sous le prétexte que dans le télégramme conservé aux postes et télégraphes. il ne reconnaissait pas l'écriture de l'anizzardi. Il faut d'abord remarquer, qu'au procès de Rennes, le général Chamoin, en expliquant en séance de huis-clos le dossier secret. a formellement reconnu aussi bien l'authenticité de la traduction que celle du texte. Il y a lieu d'ajouter ensuite que, en tenant pour vraie l'allégation de Cuignet, elle ne prouve rien Panizzardi a pu, comme il est d'habitude, écrire sa dépêche en clair et la faire ensuite chiffrer par l'employé chargé du chiffre. Enfin, il faut rappeler comment sont conservés aux archives des postes et télégraphes, les télégrammes intéressants. Quand une dépêche est déposée à un bureau, si cette dépèche présente de l'interêt pour le Gouvernement, elle est transmise au bureau central des télégraphes, rue de Grenelle. A ce bureau, si l'encre de la dépêche originale n'est pas complètement sèche, on en prend deux décalques. l'un qui est envoyé au Ministère que la dépèche intéresse (dans le cas présent, le Ministère des affaires étrangères). l'autre qui est conservé aux archives des postes et télégraphes. L'original est ensuite renvoyé au bureau qui l'a reçu et qui le détruit, comme toutes les dépèches, au bout de six mois. Quant, au contraire, l'encre est trop sèche pour pouvoir être décalquée, on fait au bureau central deux copies de l'original, qui reçoivent toujours les mêmes destinations: l'une de ces copies est conservée aux archives des postes et télégraphes Il n'y a donc rien d'étonnant, si le fait est exact, à ce que l'écriture de la dépêche conservée aux archives, ne soit pas celle de Panizzardı.

je n'aurais pas été en relations avec lui, directement ou indirectement, à charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse.

Quand Panizzardi écrit donc ainsi à son chef d'Etat-major : « Je ne connais pas Dreyfus, le connaissez-vous? », la dénégation de Panizzardi implique l'entière certitude et vérité de ce qu'il dit, étant absolument impossible qu'il se fût exposé, et son Gouvernement avec lui, à en recevoir le démenti de moi-mème, si j'avais déjà avoué, ce qu'il était impossible à Panizzardi de savoir, ou si je venais à avouer, ce qu'il lui était impossible d'empècher, puisque j'étais au secret.

18º RAPPORT DU 1<sup>et</sup> NOVEMBRE 1804. — Du rapport écrit adressé au chef d'Etat-major italien, par Panizzardi, le jour même où a été divulgué le nom de l'officier arrêté, il résulte la constatation que Panizzardi « s'empresse d'annoncer à son chef que Dreyfus n'a jamais rien eu à faire avec lui », et y dit formellement que « son collègue allemand n'en sait pas plus que lui ».

Il résulte, par conséquent, tant des lettres de Panizzardi à son ambassadeur que de son rapport et de son télégramme chiffré à son chef d'Etatmajor, la certitude qu'il n'a jamais eu de relations avec moi et une certitude égale que Schwartzkoppen n'en a pas davantage.

Ces indications sont confirmées dans des conditions telles qu'il est impossible de douter de l'authenticité et de la réalité de ces faits.

Les Gouvernements allemand et italien ont adressé à leurs Parlements respectifs, devant l'Europe et le monde, une déclaration formelle pour affirmer que je n'avais jamais eu aucune relation directe ou indirecte avec aucun de leurs agents.

Le dossier secret du Ministère des affaires étrangères a permis d'apprécier la valeur de ces affirmations officielles. Il a révélé le soin avec lequel ces affirmations ont été contrôlées avant d'être énoncées publiquement.

Pour l'une des puissances en cause, le dossier secret du Ministère des affaires étrangères a permis de constater avec quel soin on a évité de prononcer le nom d'Esterhazy à côté du mien, et que cette omission si significative a été volontaire et délibérée. On a décidé qu'on affirmerait publiquement, après l'enquête approfondie qui venait d'être faite, que je n'avais jamais eu de relations directes ou indirectes avec aucun des agents de cette puissance, mais il avait été commandé de ne pas parler d'Esterhazy.

Ici encore la conclusion s'impose : mon innocence et la culpabilité d'Esterhazy.

#### VI

A côté des indications résultant du dossier secret, que nous venons d'examiner, et dont il ne reste que la preuve formelle que je n'avais jamais eu de relations, directes ou indirectes, ni avec l'un, ni avec l'autre des attachés militaires, il a été produit aux audiences du Conseil de guerre d'autres dépositions qu'il convient également d'examiner.

1º II a été allégué, devant le Conseil de guerre, qu'en 1806, le service des renseignements aurait reçu des instructions relatives au chargement du shrapnel allemand, et que la direction d'artillerie, à laquelle ces instructions furent communiquées, aurait remarqué que cet obus ressemblait à un obus employé en France, et désigné sous le nom d'obus Robin. Comme j'avais été à la Pyrotechnie, à Bourges, en 1880-90, à l'époque de la fabrication de l'obus Robin, il en a été conclu que j'avais dù livrer la fabrication de cet obus.

Devant le Conseil de guerre, le commandant Hartmann a déclaré en audience publique, qu'il était en mesure de démontrer non seulement que les shrapnels allemands c/t801 et c/t896 n'ont aucune analogie sérieuse avec l'obus Robin, mais encore qu'ils different profondément comme principe, comme fonctionnement, comme mode de construction. Mais n'étant pas autorisé à se servir en audience publique, des documents du dossier secret d'artillerie, apportés par le général Deloye, et nécessaires pour faire cette démonstration, le commandant Hartmann dùt demander de la faire en huit-clos.

A l'audience de huit-clos, le commandant Hartmann démontra, avec pièces à l'appui, que les shrapnels allemands et l'obus Robin différaient essentiellement comme principe, comme fonctionnement, comme mode de construction, et que, par conséquent, il ne pouvait y avoir trahison de la part d'aucun officier français, sur ce point.

2º Le sieur Dubreuil prétend avoir, en 1806, dîné une fois avec moi chez M. Bodson et avoir remarqué entre moi et un étranger qui lui aurait été présenté comme attaché à l'ambassade d'Allemagne et qu'il ne peut désigner autrement, une intimité qui lui a paru très suspecte, a choqué ses sentiments patriotiques et l'a déterminé à ne plus remettre les pieds dans la maison ou il était admis ce jour-là pour la première fois; il ajoute que le lendemain Bodson lui aurait parlé des griefs qu'il avait contre moi, en se disant en état de me faire chasser de l'armée sur le champ.

Or il est établi qu'après ma condamnation en 1894. Bodson a formellement déclaré qu'il ne pouvait me croire coupable du crime pour lequel j'avais été condamné.

Il ne reste donc de la part de Dubreuil, lequel ne parle ni n'entend l'allemand, qu'une impression qu'il aurait conçue pendant le court espace d'un diner et dont la fausseté éclate d'autant plus clairement qu'elle est en contradiction formelle avec celle de Bodson lui-mème, et qu'elle remonte à une époque éloignée où j'étais simple lieutenant d'artillerie dans une batterie détachée et par conséquent hors d'état de connaître quoi que ce soit.

3° Le sieur Germain prétend que vers la même époque, 1885 ou 1886, étant au service d'un loueur de chevaux de Mulhouse, M. Kullmann, il aurait accompagné à cheval un inconnu sur un terrain ou manœuvraient des troupes allemandes et l'aurait vu entrer en communication avec un officier allemand.

Il prétend avoir reconnu quelque temps après en moi l'homme qu'il avait accompagné, parce qu'étant venu prendre du service à Paris, chez un marchand de chevaux, il m'aurait rencontré me promenant à cheval au bois, qu'il m'aurait même abordé en me rappelant notre chevauchée de Mulhouse, et que sur ma dénégation, il aurait demandé au capitaine d'Infreville et appris de lui qui j'étais.

Or, s'il est certain que j'ai pu, en me promenant à cheval autour de Mulhouse, apercevoir des troupes allemandes exécutant des manœuvres, jamais je ne me suis mêlé à elles ni ai jamais eu le moindre rapport avec un officier allemand.

Il suffit de rapprocher la déclaration faite par Germain à l'audience de celle qu'il a faite antérieurement à Quesnay de Beaurepaire pour que le caractère mensonger en apparaisse clairement.

Il disait alors avoir été avisé un soir par son patron, M. Kullmann, d'avoir à se rendre le lendemain matin avec deux chevaux à une petite gare voisine de Mulhouse, pour y attendre et accompagner un inconnu devant arriver par le train, que le personnage étant arrivé en effet, s'était dirigé immédiatement droit vers un terrain aux environs de Mulhouse, où les Allemands faisaient des grandes manœuvres, que le commandant allemand l'avait accueilli familièrement et s'était approché avec lui d'une batterie d'artillerie où celui-ci avait pointé une pièce de canon après avoir donné de longues explications, sur quoi on s'était séparé, avec force poignées de mains et l'inconnu était revenu à Mulhouse avec le témoin.

A l'audience ce n'est plus cela. Germain dit seulement qu'un matin son patron Kullmann est monté à cheval avec un de ses amis, et que, suivis de Germain, ils sont arrivés sur un terrain où une troupe d'infanterie manœuvrait, qu'un officier s'est approché et a salué Kullmann et son ami, et que pendant le retour à Mulhouse, Germain (qui n'entend pas l'allemand), a entendu l'inconnu dire en français à Kullmann que le général allemand (de Mulhouse), l'aurait reçu la veille fort gracieusement et qu'il avait eu avec lui une discussion sur la manière différente à porter leur fusil des soldats allemands et des soldats français.

Le fait d'avoir été gracieusement reçu par le général allemand de Mulhouse, n'a par lui-mème aucune importance, puisque tout officier français en congé à l'étranger doit se présenter au général commandant la place; mais ce qu'il importe de constater, c'est la complète contradiction entre les deux versions du témoin.

D'ailleurs, à ne considérer que la déposition de Germain à l'audience, elle porte avec elle la preuve de son caractère mensonger :

- 1° Kullmann donne en effet à Germain le démenti le plus formel et le plus complet.
- 2º Il reçoit le même démenti du capitaine d'Infreville, duquel il prétend avoir appris en 1886, mon nom et mon grade, alors que d'Infreville déclare qu'à cette époque il ne me connaissait pas et qu'il n'a connu Germain qu'en 1891.

Par conséquent, sans même s'arrêter aux diverses condamnations correctionnelles déjà encourues par Germain, il ne reste qu'à rejeter un pareil témoignage.

4° Déposition Villon. — Le boyaudier Villon prétend que, fin mars ou commencement d'avril 1894, déjeunant à 10 h. 1/2 du matin dans une petite salle d'un hôtel de Berlin, pour prendre le train à 11 heures, il a entendu deux officiers supérieurs ou généraux allemands qui déjeunaient dans la grande salle voisine, causer en français du frein et l'un dire : « C'est écœurant de voir les officiers de l'État-major français vendre leur pays de la sorte » et l'autre répondre : « que veux-tu, c'est pour nous un bien, tu sais que nous attendons de Dreyfus le plan de mobilisation. »

S'il est possible que le frein eût déjà été livré à cette époque, il n'est pas possible à l'accusation de prétendre tout à la fois que c'est moi qui l'ai livré à cette époque et que j'allais le livrer en août, la contradiction entre les deux assertions étant évidente.

Il n'est pas admissible que deux officiers, jugés par Villon appartenir au grand État-major allemand, déjeunant dans un hôtel où abondent les Français, et où tous les garçons entendent où doivent entendre le français, aient commis l'imprudence, sans même s'assurer qu'il n'y avait personne dans la salle voisine, de divulguer en cette langue et tout haut de pareils secrets, non seulement d'indiquer les pièces livrées ou attendues, alors surtout que tous deux les « savaient », mais de nommer celui qui les fournissait et d'ajouter pour qu'il n'y ait pas de doute sur celui dont il s'agissait « qu'aussitôt que les Français ont un étranger dans leurs rangs, il lui donnent un poste d'honneur dans les bureaux de la guerre et de l'État-major. »

Il n'est pas plus admissible que Villon, s'il avait surpris de pareils secrets dès le printemps de 1894, ne se fût pas empressé d'en avertir le Ministre de la guerre et de laisser tranquillement ouverte la source par où s'écoulaient nos plus importants secrets, alors que d'un mot il pouvait la fermer, et en admettant qu'il était capable de se taire, il n'est plus digne d'être eru.

Il est plus inadmissible encore qu'au moment où il a connu mon arrestation en 1804, il n'ait pas apporté pareille preuve, si elle était vraie, qu'il ait attendu cinq années pour le faire, alors qu'il voyait son pays divisé jusqu'au déchirement et la Cour de cassation recueillir tous les témoignages susceptibles de l'éclairer.

Dans de pareilles conditions, le témoignage de Villon est si évidemment mensonger, qu'il est inutile d'insister davantage.

5° Déposition Mertian de Muller. — Le témoin dit qu'en visitant l'un des châteaux de Potsdam le 5 novembre 1894, il a été conduit dans une chambre qu'on lui a dit être celle de l'Empereur et y avoir vu sur une table le journal La Libre Parole, revêtu d'un cachet bleu, et portant écrite en allemand, à la main et au crayon bleu, la mention « capitaine Dreyfus est » suivie d'un mot qu'il ne peut retrouver, mais qui a pour lui la signification « d'arrêté ».

S'il peut rester et s'il reste un doute grave sur le château visité, sur le point de savoir si la chambre dont il s'agit était bien celle de l'Empereur, et s'il habitait le château à ce moment, le fait du journal avec la mention peut être véridique.

Mais il est bien loin d'en résulter une présomption quelconque contre moi.

En effet, en supposant vraies toutes les circonstances que le témoin ne

tient que des dires de son guide, sans s'arrèter à la considération que le témoin ne sait qu'imparfaitement l'allemand et ne peut se rappeler quel était exactement le mot qu'il traduit par « arrèté », que par suite il n'est pas impossible que le mot signifie tout autre chose, sans relever le fait que le terme « capitaine » n'existe pas dans l'armée de terre allemande, etc..., la présence du Journal et de sa mention se peut expliquer très naturellement.

Il n'est pas allégué que la mention soit de la main de l'Empereur; d'ailleurs dans ce cas elle n'eût été d'aucune utilité, puisque le fait même que donnait le journal suffisait à l'éclairer; elle est donc nécessairement de la mains d'un tiers et constitue une mention destinée à attirer l'attention. Un chef d'Etat ne lisant évidemment pas les journaux d'un bout à l'autre, il est habituel qu'un employé de son cabinet lui signale par une note apparenteles numéros ou articles méritant d'attirer son attention et la présence d'un cachet bleu sur le journal dont il s'agit confirme cette supposition.

L'arrestation d'un officier français pour trahison étant déjà connue, la presse française lui imputant d'avoir trahi au profit de l'Allemagne, et son nom et son grade venant à être révélés, il était inévitable que le cabinet impérial signalàt à l'Empereur le journal contenant cette révélation, la connaissance dudit nom étant le seul moyen pour le chef de l'Etat de savoir s'il s'agissait ou non d'un traître au service de l'Allemagne.

Il suit de là que la mention en question ne prouve pas plus que je fusse connu comme le coupable par celui qui l'a mise, qu'elle ne prouve que je fusse connu comme tel par l'Empereur à qui elle était destinée, puisqu'elle répondait à une pensée absolument indépendante du fait et avait au contraire pour unique but de permettre à l'Empereur de l'éclaireir.

L'interprétation de l'accusation reçoit un démenti formel, non seulement des circonstances ci-dessus, mais des déclarations officielles du Gouvernement allemand, dont la dernière est postérieure à la déposition de Mertian de Muller. (Déclaration officielle du 8 septembre 1899.)

Cette déposition n'a donc aucune valeur.

6 Témoignage Czerntski. — Czerntski, ancien officier de cavalerie en Autriche, qui a sollicité d'être entendu à l'audience, prétend qu'ayant quitté le service de l'Autriche en 1894, pour se réfugier en France, un Serbe, du nom d'Adamovitch, lui aurait raconté tenir du docteur Mosetig, conseiller aulique, que ce dernier aurait eu, en 1894, une conversation avec un officier allemand des plus qualifiés. L'officier allemand aurait dit à Mosetig que la Prusse entretenait à cette époque quatre espions en

France : Drevfus, Esterhazy, Guénée et un quatrième dont Czernuski a refusé de dire le nom. En outre, en septembre 1894, il aurait rencontré à Genève un officier supérieur attaché au grand Etat-major d'une puissance voisine, qu'il avait connu au cours de la même année, lequel lui aurait confirmé ces quatre noms, avec deux autres; du 15 septembre au - ou 8 octobre environ, il l'aurait retrouvé à Paris, venu sous un nom d'emprunt, et se donnant comme un négociant de Munich. Etant allé pour le voir à son hôtel au moment où il v rentrait. Czernuski serait monté avec lui dans sa chambre, l'aurait vu retirer de sa poche deux enveloppes volumineuses et examiner les papiers qu'elles contenaient. Avant reconnu parmi eux des cartes militaires. Czernuski l'aurait questionné sur ce que c'était, que ledit officier lui aurait montré ces papiers dont : des cartes routières de mobilisation, des graphiques de l'exploitation des chemins de fer en vue de la mobilisation, etc., etc.,. Comme Czernusky demandait à cet officier comment il se procurait de pareils renseignements, celui-ci lui aurait répondu qu'en France il ne s'agissait que d'y mettre le prix et que ce ne serait pas la peine d'avoir des Juifs si l'on ne s'en servait pas.

Deux jours après, l'officier étranger aurait quitté Paris précipitamment, avec l'apparence d'un homme qui fuit et à quelques jours de là mon arrestation fut annoncée par les journaux.

L'invraisemblance des raisons que donne Czernuski des confidences qui lui furent faites démontre déjà la fausseté de sa déposition.

Mais il y a mieux. Sur le seul renseignement vérifiable, puisqu'il en cite l'origine, il reçoit un démenti formel. Des que le docteur Mosetig connut la déposition faite par Czernuski, à Rennes, il déclara publiquement qu'il n'avait jamais connu le serbe Adamovitch, ni le prétendu officier qualifié qui lui aurait fait cette étrange confidence. Il ne connaissait de nom en 1894, ni Esterhazy, ni l'agent Guénée, et il n'a connn mon nom que par mon procès.

Ces déclarations furent renouvelées plus tard dans une déposition écrite jointe à la demande d'enquête que j'ai adressée à M. le Ministre de la guerre, le 21 avril 1903.

Czernuski a donc apporté au Conseil de guerre de Rennes une déposition mensongère et préparée d'avance.

Dans ma demande d'enquête du 21 avril 1903, J'avais signalé à M. le Ministre de la guerre les révélations graves d'un sieur Wessel au sujet des machinations des agents du service des renseignements avec le faux témoin. Ces révélations sont confirmées par un mémoire de Wessel à

son avocat Raimondo, transmis à Me Mornard et que j'ai annexé à ma demande en revision. Elles sont encore confirmées par une lettre de Me Wessel à M. Gabriel Monod et transmise par lui à M. le Ministre de la guerre. M. le Ministre de la guerre n'a pas cru devoir, dans son enquête administrative, procéder à des interrogatoires. Une enquête approfondie est donc nécessaire pour établir dans quelles conditions et sur quelles incitations a été commis le faux témoignage Czernuski.

#### V11

L'examen, tant du bordereau que de toutes les pièces du dossier secret et des témoignages, n'a permis de relever la moindre présomption contre moi; il ne subsiste que la preuve formelle, absolue, de la culpabilité d'Esterhazy, résultant tant des éléments tangibles et visibles du Bordereau que des éléments moraux.

A cette discussion proprement dite du procès de Rennes, il convient d'ajouter les faits qui incriminent les auteurs de certains témoignages et les faits nouveaux qui ont été révélés depuis le procès de Rennes.

#### VIII

## Témoins dont les dépositions sont suspectes par suite d'affirmations volontairement mensongères ou inexactes

- A. Gribelin. A la date du 29 juillet 1903, M. Gribelin a fait spontanément à M. le Ministre de la Guerre et a signé la déclaration suivante :
- « Pendant l'enquète Esterhazy, à la suite de laquelle Picquart est passé en conseil d'enquète, le colonel Henry dit à Gribelin : « Vous allez porter tel dossier au général de Pellieux en déclarant que c'est celui que vous avez donné autrefois à Piquart et qu'il aurait montré à Leblois. » Ce dernier ne contenait que des pièces banales, celui qu'Henry voulait faire porter contenait des pièces secrètes. Gribelin n'a pas voulu et a été puni. »
- Or, devant les différentes juridictions qui ont fait appel à son témoignage, après l'enquête Pellieux, l'archiviste Gribelin a déclaré, sous la foi du serment, que le lieutenant-colonel Picquart avait commis des indiscrétions au sujet du dossier secret des pigeons voyageurs.
- L'inexactitude des dépositions de M. Gribelin en ce qui concerne le dossier secret des pigeons voyageurs permet de suspecter toutes les autres déclarations faites par cet officier.

- B. CUGNET ET ROLLIN. Le dossier secret contient une copie, trouvée à l'ambassade d'Allemagne, des cours de l'Ecole de guerre. Une note explicative ( $u^{\alpha}$  32 du dossier secret), signée Cuignet et Rollin, portant la date du 28 novembre 1898, accompagne cette copie et certifie :
  - 1º Que la copie reproduit un cours qui fût saisi chez moi en 1854.
- 2º Qu'il manquait certains feuillets au cours saisi chez moi. Or, le cours copié à l'ambassade d'Allemagne était celui de 1892-1894 qui diffère notablement de celui de 1890-1892, qui est le mien. Le commandant Cuignet fut obligé de le reconnaître devant la Cour de cassation; donc il avait fait sciemment un mensonge dans sa note du 28 novembre 1898. Mais il y a mieux encore. Au cours de l'enquête faite par le Ministre de la guerre, il fut reconnu que dans le cours saisi chez moi, il ne manquait aucun feuillet au moment où il fut mis sous scellés en 1894 par l'officier de police judiciaire.

Les deux déclarations fausses du commandant Cuignet et du commandant Rollin rendent leurs témoignages suspects.

- C. Lieutenant-colonel du Paty. 1° Au procès de 1894, le lieutenant-colonel du Paty a proclamé la loyauté de l'épreuve de la dictée, affirmant que si j'en étais sorti victorieux, il serait allé déclarer sur le champ au général Mercier « nous nous sommes trompés ». (Cassalion, t. III, p. 605, notes de Demange). Or, au procès de Rennes (Rennes, t. III, p. 506), il dépose, ce qui est la vérité, dans sa commission rogatoire : « L'ordre d'arrestation était donné ferme, indépendamment de l'épreuve de la dictée ».
- 2º Du Paty a donné jusqu'à trois versions successives de la scène de la dictée. Dans son rapport du 31 octobre 1804, il écrit que je lui répondis avec une sorte de rictus nerveux. Au procès de 1804, la défense fait observer qu'il n'y a pas trace de trouble dans la dictée qu'il me fit faire, alors l'interrogation : « Qu'avez-vous? vous tremblez! » est toute gratuite. Du Paty déclare alors que, en effet, je n'ai pas « bronché »; mais il savait « avoir affaire à un simulateur, il était certain que Dreyfus s'attendait à quelque chose; il en a fait l'expérience, si Dreyfus n'avait pas été averti, il se serait troublé; donc, il simulait. » (Cassation, t. 1, p. 129, Picquart). Au procès de 1809, du Paty, dans sa commission rogatoire, déclare à nouveau que je me suis troublé, mais ce trouble ne se traduit plus « que par une série de mouvements nerveux de la màchoire. » (Rennes, t. III, p. 507, du Paty).
- 3° Durant toute la collusion avec le traître Esterhazy, du Paty s'entremit pour le sauver. En particulier :

Quand Esterhazy, au moment de son procès, manifesta son inquiétude au sujet des experts en écriture, du Paty lui adressa la lettre suivante : « Les experts sont désignés, vous saurez demain leurs noms, ils seront vus, soyez tranquille. Tenez-vous absolument à ce qui a été décidé. » (Déposition d'Esterhazy devant le consul de France à Londres, février 1900.)

Quand Esterhazy voulut que les experts déclarassent que la lettre dite du « Uhlan » était fausse et les autres maquillées et truquées, du Paty lui écrivit : « L'expert chimiste sera vu également. Les autres marchent très bien. Je tàcherai de faire ce que vous me demandez, mais cela ne presse pas. En tous cas, cela ne viendrait qu'après le conseil de guerre. » (Lettre du 8 décembre 1807, même déposition).

Enfin Esterhazy avant demandé que les experts fussent entendus à huis-clos, tellement il comprenait que leurs conclusions soulèveraient l'indignation, du Paty lui écrivit : « Convenu, les experts seront entendus à huis-clos ». Puis, comme les révélations de Cuers gênaient Esterhazy, du Paty rassura Esterhazy en ces termes : « Pour l'entrevue de Bàle, appelez Henry ou le général Gonse. Ils en parleront, du reste, les premiers ». (Même déposition).

- 4° Après le procès Zola, le général Gonse ayant envoyé Henry demander au ministère des affaires étrangères la traduction du télégramme chiffré du 2 novembre 1804 qui avait disparu du Ministère de la guerre, Henry est revenu en disant qu'on la lui avait refusée, quoique M. Paléologue la lui eût dictée textuellement et qu'il l'eût dans sa poche. Le général Gonse ayant alors fait appeler du Paty, celui-ci a reconstitué de mémoire cette dépèche avec Henry, devant le général Gonse, en substituant à la traduction vraie qui m'innocentait, une traduction fausse qui me compromettait.
- 5º Enfin, au procès de Rennes, du Patay chercha, comme nous le verrons à propos du général Mercier, à faire glisser dans le dossier secret une traduction de la dépèche Panizzardi qui était un faux.
- D. GÉNÉRAL GONSE. Il a déjà été montré, dans le cours de l'étude sur le procès de Rennes, à propos de Val Carlos, par l'enquête de M. le Ministre de la guerre, que le général Gonse, en signant un registre qu'il savait falsifié, avait ainsi donné les caractères de l'authenticité à une pièce fausse. Si l'amnistie ne le couvrait pas, il pourrait être poursuivi pour le crime de faux. (Rapport de M. le Contrôleur général Crétin.) Mais toutes ses déclarations deviennent dès lors suspectes. En outre :
- 1º Le général Gonse a écrit une lettre au général de Boisdeffre sur les prétendus aveux qu'il a datée du 6 janvier 1895 et qui est manifestement

de 1808. En effet, le 20 octobre 1807, dans la note que le général Gonse et Henry firent écrire au capitaine Lebrun-Renault, il n'est pas parlé de la visite que me fit le lieutenant-colonel du Paty dans ma prison, après ma condamnation en 1804, alors qu'il en est parlé dans cette lettre du général Gonse, faussement datée de 1805, après que, par la lettre de ma femme à M. Cavaignac, Ministre de la guerre, en 1808, cette visite, cachée jusqu'alors, fut révélée.

Le soupçon sur l'exactitude de la date de la lettre du 6 janvier 1895 s'aggrave encore de la preuve certaine d'un faux commis, quant à sa date, sur le même sujet. Il y a. en effet, au dossier, une note du général Gonse et de Henry, attestant que la déclaration du capitaine Lebrun-Renault, du 20 octobre 1807, aurait été écrite en leur présence. (Voir celle note dans les pièces annexes de l'enquête de la Cour de Cassalion.) Or, dans ce te attestation, Henry est qualifié de lieutenant-colonel, alors qu'il n'a été promu à ce grade que le 10 novembre suivant. Le général Gonse a donc commis un faux en signant une attestation faussement datée du 20 octobre 1807.

2º Après le procès Zola, le général Gonse a fait venir M. Painlevé. Il a reçu de lui la déclaration verbale qu'au mois de juin 1807. Jacques Hadamard, cousin de ma femme, lui avait affirmé mon innocence. Après le départ de M. Painlevé, le général Gonse a rédigé une note faisant dire à Hadamard *textuellement* : « Je n'ai pas voulu dire que je crovais Dreyfus innocent, etc. », et le général Gonse a ajouté que M. Painlevé avait confirmé en sa présence ladite déposition.

Le général Gonse avait, en outre, recueilli un propos de M. d'Ocagne, d'après lequel j'avais été rencontré à Bruxelles, quelque temps avant mon arrestation, par un ancien camarade de l'Ecole polytechnique, et que « je n'avais pas paru empressé de me faire reconnaître par lui ». Ma rencontre avec cet ancien camarade de l'Ecole polytechnique, M. Lonquéty, datait, comme je l'ai dit à Rennes, de l'époque de l'exposition d'Amsterdam. Je ne me souvenais plus à ce moment de sa date exacte que j'avais placée en 1885 ou 1886, elle est en réalité de 1883. A la Cour de Cassation, M. Lonquéty, contrairement à ce qu'avait prétendu M. d'Ocagne, déclara que ma rencontre avec lui ne lui avait inspiré aucune réflexion particulière; à Rennes, quand je fixai les conditions de ma rencontre avec M. Lonquéty et sa date approximative, celui-ci ne précisa plus aucune date.

E. Ginfral Merciur. — 1º Le général Mercier a commis une forfaiture en faisant remettre secrètement un dossier inconnu de l'accusé et de la défense, au Président du Conseil de guerre de 1894, avec l'ordre « moral », mais formel, de le communiquer aux juges, ce qui a été fait.

2º La communication par le général Mercier d'un dossier secret aux juges de 1894, n'a pas été seulement une violation de la loi :

Parmi les pièces de ce dossier, dont aucune ne m'était applicable, il y avait la pièce « ce canaille de D... » dont l'influence fut si grande. Or, il a été prouvé par l'enquête du Ministre de la guerre, qu'il y avait des livraisons de plans directeurs dès 1892, à une époque où j'étais à l'Ecole de guerre, hors d'état d'avoir des plans directeurs, et qu'une autre pièce, portant également livraison des plans directeurs, et que le service des renseignements croit pouvoir dater de 1893, porte les initiales D. B. Donc, dès 1894, il ne pouvait y avoir doute sur l'inapplicabilité de cette pièce.

3º Pour présenter tous ces documents, dont aucun ne m'était applicable, au conseil de guerre, et en rendre l'effet plus certain, le général Mercier les avait fait accompagner d'un commentaire destiné à faire croire qu'ils se référaient à moi. Comme ce commentaire devait être, dès qu'on connaîtrait les faits, la preuve de la fraude commise, et aussitôt qu'on a pu craindre qu'il mit sur la trace de la vérité, le général Mercier le fit disparaître.

4º Au procès Zola, le général Mercier n'a pas craint de se parjurer, en affirmant non seulement sous la foi du serment, mais « sur sa parole de soldat » par-dessus le marché, que j'avais été *légalement* condamné, alors que c'était lui-même qui avait ordonné et fait commettre l'illégalité.

5° Le général Mercier, pour former des convictions, propagea la légende du faux appelé « bordereau annoté » qui pesa également sur la conscience de certains juges de Rennes.

6° Au Conseil de guerre de Rennes, le général Mercier chercha à surprendre la bonne foi du général Chamoin, chargé d'expliquer aux membres du Conseil le dossier des pièces secrètes, en lui remettant, pour l'introduire dans ce dossier et le présenter comme en faisant partie, la traduction fausse de la dépèche de Panizzardi. Cette traduction fausse avait été, dans ce but, reconstituée par du Paty. La supercherie fut découverte et le général Chamoin fut obligé de déclarer que cette traduction était un faux.

7º Devant le même Conseil, le général Mercier a fait un faux témoignage en prétendant que la pièce sur l'organisation des chemins de fer avait été communiquée aux juges de 1894, alors qu'il est établi aujourd'hui que cette pièce n'est arrivée au Ministère qu'en mars 1895.

F. Un témoin, le nommé Savignaud, recruté par l'accusation pour

ruiner l'autorité du lieutenant-colonel Picquart qui avait découvert l'erreur commise par les juges de 1804 et les manœuvres dirigées contre moi, a fait un faux témoignage à Rennes.

Les lettres de M. Scheurer-Kestner à M° Leblois, publiées par le Siècle des 7, 8, 9 et 10 mai 1901 l'établissent.

G. Enfin, le nommé Czernuski a fait à Rennes une déposition mensongère et préparée d'avance. (Voir chapitre des témoins du procès de Rennes.)

Une enquête est donc nécessaire pour établir dans quelles conditions et sur quelles incitations a été commis ce faux témoignage.

Je m'arrète dans cette énumération de témoignages criminellement mensongers ou suspects. Une enquête approfondie en fera apparaître bien d'autres.

#### IX

#### Faits nouveaux, révélés depuis le procès de Rennes

A. Bordereau annoté. — Ce document attribué à l'Empereur d'Allemagne, dont une lettre de M. Ferlet de Bourbonne à M. Jaurès a formellement reconnu l'existence, est un document faux.

Ce document faux (ou une photographie) a été colporté par le général Mercier pour faire des convictions (discours de M. Jaurès à la Chambre des députés les 6 et 7 avril 1903, articles de M. Jaurès dans la Petite République au sujet des révélations de MM. le docteur Brissaud et le docteur Weiss, de la Faculté de médecine de Paris).

Les lettres adressées par M. le docteur Dumas à M° Mornard montrent l'influence de cette légende sur la conscience de certains juges de Rennes.

Une enquête fera connaître dans quelles conditions et par quelles influences criminelles, une pression a été exercée sur certains juges de Rennes.

B. Le colonel de Schwartzkoppen et le colonel Panizzardi qui auraient été, d'après l'accusation, les agents de l'étranger auxquels je livrais des documents secrets ont reconnu tous deux n'avoir eu aucun rapport avec moi.

Une lettre du colonel Chauvet, de l'armée Suisse, à M. le professeur Andrade et adressée par M. Andrade à M. le Ministre de la justice après le procès de Rennes, relate les affirmations solennelles de M. de Schwartzkoppen.

La parole d'honneur de M. de Schwartzkoppen qu'il n'avait jamais eu avec moi de rapport ni direct ni indirect a été également connue de l'accusation qui l'a dissimulée à mes juges. En effet, l'enquête du Ministre de la guerre a fait découvrir une déclaration du commandant de l'ontenillat, sous-chef du deuxième bureau de l'Etat-major de l'armée, datée du 6 novembre 1897, rendant compte d'une conversation au cours de laquelle le lieutenant-colonel Panizzardi lui a dit être persuadé de mon innocence et lui a déclaré que « Schwartzkoppen lui a donné sa parole d'honneur que Dreyfus était innocent. » Cette déclaration porte des annotations qui prouvent qu'elle était connue du général Gonse et du commandant Cuignet.

Une lettre de M. le prince de Munster à M. Joseph Reinach contient les mêmes affirmations et, pour la première fois, fait savoir que le colonel de Schwartzkoppen a avoué à son ambassadeur que l'espion qui le renseignait, c'était Esterhazy, et que leurs relations dataient de 1893. Cette lette a été annexée à ma demande de revision.

C. Une pièce écrite en entier de la main d'Henry, donnant la traduction d'un télégramme chiffré adressé de Rome, le 31 décembre 1894, au lieutenant-colonel Panizzardi et qui a été découverte dans l'enquête de M. le Ministre de la guerre.

Ce télégramme, écril au moment où j'étais déjà condamné, prescrit, par ordre du chef d'Etat-major de l'armée, au lieutenant-colonel Panizzardi « d'interrompre pour quelque temps toute relation avec une ou la personne compromise. »

Cette pièce prouve que l'attaché militaire italien avait à ce moment un agent qui ne pouvait être moi.

D. Une note de mars 1896, de la main du colonel Schwartzkoppen, montrant qu'à cette époque cet attaché militaire a un agent qui lui inspire des doutes (Note découverle dans l'enquête du Ministre de la guerre).

Il faut remarquer la concordance absolue de cette note avec le *Petit Bleu* qui date également de mars 1896.

E. Une note de la main du lieutenant-colonel Henry, datée d'avril 1895, donnant, d'après un de nos agents de Berlin, le signalement d'une

personne qui renseigne Schwartzkoppen. Ce signalement ne s'applique certainement pas à moi. Il peut s'appliquer à Esterhazy (rapport du Ministre de la guerre).

Il faut y ajouter les faits nouveaux sur des pièces ayant déjà figuré au procès de Rennes et qui ont été indiqués dans la discussion sur ce procès. Je ne ferai donc que les rappeler sommairement ici :

F. Lettre de mars 1894 à initiale D (n° 371 du dossier secret).

Le commandant Cuignet a déclaré que la lettre D lui paraissait recouvrir une autre lettre qui aurait été gommée. Une expertise de Bertillon conclut que ce D a été mis au-dessus d'un autre D déjà existant. Le commandant Carrière, commissaire du gouvernement, tout en déclarant attacher peu d'importance à l'initiale, a fait état de cette pièce contre moi à Rennes. Or le dossier de l'enquête du Ministre de la guerre prouve qu'à son arrivée au service des renseignements, cette pièce portait l'initiale P.

G. Lettre de Panizzardi à Schwartzkoppen relative à l'organisation des chemins de fer français.

Cette lettre serait arrivée au mois d'avril 1891, ainsi qu'il résulte d'une mention écrite sur la pièce.

Or il est établi aujourd'hui, par l'enquête du Ministre de la guerre, que cette lettre est un faux impudent par sa date. Cette pièce, en effet, faussement datée du mois d'avril 1894, a été en réalité reçue le 28 mars 1895. A cette date, j'étais à la Guyane.

H. Pièce « ce canalle de D... ». — La pièce dont il s'agit est une lettre de Schwartzkoppen à Panizzardi, datée du 16 avril 1894, où il lui envoie douze plans directeurs de Nice « que ce canaille de D... m'a remis pour vous. »

Or l'enquête à laquelle s'est livré le Ministre de la guerre prouve non seulement que la pièce ne pouvait m'être appliquée à Rennes, puisqu'il y eut des livraisons de plans directeurs en 1895, alors que j'étais à l'Île-du-Diable, mais qu'en me l'appliquant en 1894, on avait déjà commis un crime.

#### En effet:

- a) Les plans directeurs étaient déjà livrés en 1892 à un moment où j'étais élève à l'École de guerre et où je ne pouvais m'en procurer.
  - b) Enfin une pièce que le service des renseignements croit dater de 1893

montre qu'un agent désigné par les initiales  $D,\,B,\,$  livrait à cette époque des plans directeurs.

I. Rapports de Guénée et d'Henry sur les communications verbales de Val Carlos, — Il avait été affirmé que Val Carlos était une « personne honorable » et n'était pas un agent à la solde du service des renseignements.

Or l'enquête du Ministre de la guerre a permis de constater que Val Carlos était un agent, régulièrement employé, moyennant une mensualité de 400 francs et que, pour masquer ces paiements, des surcharges d'écriture et des substitutions de noms ont été apportées en 1807 aux registres de comptabilité du service des renseignements.

Χ

En résumé, les preuves se sont successivement accumulées qu'Esterhazy était le véritable traître en relations avec le colonel de Schwartzkoppen et spécialement l'auteur du Bordereau.

Je demande la Revision de mon procès, parcequ'il me faut tout mon honneur, pour mes enfants et pour moi, parce que je n'ai jamais manqué à aucun de mes devoirs de soldat et de Français.

ALFRED DREYFUS.



# ANNEXE DEMANDE DE REVISION

Paris, le 26 Novembre 1903.

## A M. le Garde des Sceaux,Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter de votre justice la revision de l'arrêt du Conseil de guerre de Rennes qui, le 9 septembre 1899, à la majorité de 5 voix contre 2 m'a déclaré coupable avec circonstances atténuantes d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère.

Cette condamnation, inexplicable après l'arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation du 3 juin 1899, a été prononcée sur fausses pièces et faux témoignages et des faits nouveaux démontrent que j'ai été condamné pour la seconde fois, quoique manifestement innocent.

Lors des débats qui eurent lieu à la Chambre des députés les 6 et 7 avril 1903, M. le député Jaurès établissait qu'un faux audacieux avait pesé sur la conscience de certains juges. Ce faux est un document attribué à l'Empereur d'Allemagne et dont il aurait fait usage à l'insu de la défense qui en ignorait l'existence.

Le 21 avril 1903, j'eus l'honneur d'adresser à M. le Ministre de la guerre, chef administratif des services dont dépend la juridiction militaire, une demande d'enquête sur les fautes graves commises à mon préjudice dans les services placés sous son contrôle.

Les résultats de cette enquête qui ne pouvait m'être refusée ne m'ont pas encore été communiqués mais je crois savoir qu'ils justifient pleinement la revision que je sollicite.

M. le Ministre de la guerre à qui ma demande de revision sera certainement communiquée ne manquera pas au surplus de vous faire connaître les résultats de l'enquête à laquelle il s'est livré à la suite de ma requête du 21 avril 1903.

Outre les résultats décisifs de cette enquête, la revision est encore justifiée par les considérations suivantes :

1

#### Faux témoignages et fausses pièces

Faux témoignage Czernuski. — Un témoin nouveau appelé à Rennes par les agents de l'accusation, un sieur Czernuski avait affirmé savoir d'un coseiller aulique d'Autriche, le docteur Mosetig, que j'étais un espion à la solde de l'Allemagne. Cette déposition était mensongère. Sa fausseté résulte d'une déclaration authentique du docteur Mosetig que j'ai annexée à ma demande d'enquête du 21 avril 1903.

J'avais dans cette demande signalé à M. le Ministre de la guerre les révélations graves d'un sieur Wessel au sujet des machinations des agents du service des renseignements avec le faux témoin. Ces révélations sont confirmées par un mémoire de Wessel à son avocai Raimondo, transmis à à Mº Mornard et que j'annexe à ma requête. Elles sont encore confirmées par une lettre de Mme Wessel à M. Gabriel Monod et transmise par lui à M. le Ministre de la guerre.

Faux témoignages Savignaud et Gribelin. — Savignaud était un témoin recruté par l'accusation pour ruiner l'autorité du lieutenant-colonel Picquart qui avait découvert l'erreur commise par les juges de 1894 et les manœuvres dirigées contre moi.

L'archiviste Gribelin avait été appelé à faire des dépositions dans un sens analogue.

Le faux témoignage de Savignaud est établi par des lettres de M. Scheurer-Kestner à Me Leblois. Le faux témoignage de M. Gribelin a été reconnu par M. Gribelin lui-même.

Fausses pièces. — Le dossier secret dont il a été fait usage contre moi contenait des pièces altérées; ceux qui en ont fait usage ne pouvaient d'ailleurs en ignorer la fausseté.

Le document attribué à l'Empereur d'Allemagne et dont une lettre de M. Ferlet de Bourbonne a formellement reconnu l'existence est un document faux. Les lettres adressées par M. le docteur Dumas à Me Mornard et que mon avocat a transmises au Ministère de la guerre, montrent l'usage qui a été fait de ce document au procès de Rennes.

П

#### Faits nouveaux

Le colonel de Schwartzkoppen et le colonel Panizzardi qui auraient été d'après l'accusation les agents de l'étranger auxquels je livrais des documents secrets ont reconnu tous deux n'avoir eu aucun rapport avec moi.

Une lettre du colonel Chauvet de l'armée suisse à M. le professeur Andrade et adressée par M. Andrade à M. le Ministre de la justice Monis, après le procès de Rennes, relate les affirmations solennelles de M. de Schwartzkoppen.

La parole d'honneur de M. de Schwartzkoppen qu'il n'avait jamais eu avec moi de rapport ni direct ni indirect a été également connne de l'accusation qui l'a dissimulée à mes juges. M. le Ministre de la guerre en possède la preuve dans ses archives.

Une lettre de M. le prince de Munster à M. Joseph Reinach contient les mêmes affirmations et, pour la première fois, fait savoir que le colonel de Schwartzkoppen a avoué à son ambassadeur que l'espion qui le renseignait, c'était Esterhazy, et que leurs relations dataient de 1893. J'annexe à ma requête cette lette qui a été publiée par le *Temps* du 25 avril 1903 et que le destinataire a bien voulu me remettre.

Quant au colonel Panizzardi, le télégramme dont il a été si souvent question aux débats aurait été décisif sur l'esprit des juges de Rennes si l'accusation n'avait pas essayé par des moyens illicites d'en fausser la traduction. Or le Ministre de la guerre possédait à ce moment des pièces que dissimulaient mes accusateurs, et qui établissaient que l'agent informateur du colonel Panizzardi continuait ses relations avec lui après mon arrestation.

Ma condamnation, si péniblement arrachée à des juges dont les doutes s'exprimaient sous forme de circonstances atténuantes, est donc le produit du faux et du mensonge.

Je demande la revision de mon procès, parce qu'il me faut tout mon honneur, pour mes enfants et pour moi, parce que je n'ai jamais manqué à aucun de mes devoirs de soldat et de Français.

Veuillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

ALFRED DREYFUS.

10		

### TABLE DES MATIÈRES

	Page
DEREAU. — MOBILE	
Examen technique	(
« Note sur le frein hydraulique de 120 ».	{
	(
« Note sur une modification aux formations	
de l'artillene »	1 (
« Note sur Madagascar »	I
« Manuel de tir »	1
« Départ en manœuvres »	I
Examen matériel	ı
Système Bertillon	1
Expertises graphiques	2
Papier du Bordereau.	2
Langue du Bordereau	2
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2
Télégramme « choses aucun signe de l'État-	
	2
	2
	2
Voyage en Suisse	2
Lettre de mars à initiale D	2
	_
	2
Pièce: « Co canaille de D	7
	2
	2
	2
	3
	3
	• 1
	.3
	Examen technique

	Pièce : « Schneider »	.3.3				
	Lettres Panizzardi du 2 et 8 novembre 1894.	34				
Télégramme chiffré du 2 novembre 1894						
	Rapport du 1er novembre 1894	35 36				
TÉMOIGNAGES :	Allégation relative à l'obus Robin	3-				
	Le sieur Dubreuil	36 37 37 38				
	Le sieur Germain					
	Le sieur Villon	30				
	Le sieur Mertian de Muller	40				
	Czernuski	.41				
	Gribelin	43				
	Cuignet et Rollin	11				
	Du Paty	<b>‡ I</b>				
	Général Gonse	45				
	Général Mercier	<b>1</b> 6				
	Savignaud	4.				
Faits nouveaux :	Bordereau annoté	48				
•	Affirmations de Schwartzkoppen et de Panizzardi	49				
	Télégramme chiffré du 31 décembre 1894 à	77				
	Panizzardi	49				
	Note de mars 1896, de la main de Swartz-	77				
	koppen	10				
	Note du lieutenant-colonel Henry, datée	1 /				
	d'avril 1895	10				
	Lettre de mars 1894 à initiale D	49 50				
	Lettre de Panizzardi à Schwartzkoppen (che-					
	mins de fer)	50				
	Pièce : « Ce canaille de D »	50				
	Rapports de Guénée et d'Henry sur les com-	-				
	missions verbales de Val Carlos	51				
	Demande de revision	53				

•				
			ं	
				·
	ë			
		19		

